

**F EFRAG "Normes PME VSME" A2**  
MH/EDJ/JP  
935-2024

**Bruxelles, le 10 décembre 2024**

**AVIS**

relatif à

**UNE NORME VOLONTAIRE EN CE QUI CONCERNE  
LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ  
POUR LES PME NON COTÉES**

(approuvé par le Bureau le 21 mai 2024,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 décembre 2024)

## **Présentation du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME**

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME est un organe consultatif fédéral belge, créé par la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME. Il regroupe 190 fédérations nationales interprofessionnelles et professionnelles agréées par les autorités belges, défendant les intérêts des indépendants et des petites et moyennes entreprises. Le Conseil Supérieur existe, dans sa forme actuelle, depuis plus de 50 ans. Il a trois missions.

Le Conseil Supérieur est le porte-parole des indépendants, des professions libérales et des PME belges. Selon la définition belge, les PME correspondent à des entreprises qui, dans la définition européenne, sont désignées comme étant des petites et micro-entreprises. Il exerce ce rôle entre autres en rendant des avis formels qui sont adressés en premier lieu aux Ministres concernés du gouvernement fédéral belge mais aussi au Parlement belge et aux instances européennes. Les avis du Conseil Supérieur portent sur toutes les facettes possibles de la vie professionnelle des indépendants et des PME : la politique générale PME, les réglementations professionnelles, les pratiques du commerce, la problématique des retards de paiement, la simplification administrative, etc.

Le Conseil Supérieur a aussi une compétence de représentation en ce sens qu'il délègue des représentants dans les organes consultatifs ou de gestion de diverses instances socioéconomiques. Le Conseil Supérieur désigne ainsi les représentants des indépendants et des PME dans une trentaine d'instances officielles.

Enfin, le Conseil Supérieur est une plate-forme de concertation pour les indépendants et les PME.

Le Conseil Supérieur est enregistré sous le numéro 59919253482-83 dans le registre de transparence commun adopté par le Parlement européen et la Commission européenne.

*Le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a pris connaissance de la consultation du Groupe consultatif sur l'information financière en Europe (EFRAG) sur les exigences de déclaration volontaires pour les PME non cotées (VSME).*

*Après consultation de la commission sectorielle n° 12 (Professions juridiques et économiques), de la commission Politique générale PME et de la commission Fiscalité, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 21 mai 2024 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 décembre 2024.*

## **DISCLAIMER**

This questionnaire supports the development of the Exposure Draft for a Voluntary Standard for nonlisted SMEs ('VSME ED'). The purpose of this consultation is to collect feedback from a variety of stakeholders on of its content.

The VSME ED is the result of EFRAG SRB and SR TEG discussions and includes inputs from EFRAG Expert Working Group and the EFRAG VSME community as well as stakeholders outreach events. This work benefits from the research conducted by the SME working group "Cluster 8" of the EFRAG Project Task Force on European sustainability reporting standards.

The following background documents are included in the package (Annex 1 and 2 available [here](#)) to help respondents framing their responses:

- **Annex 1: VSME ED**
- **Annex 2: Basis for conclusions for VSME ED** illustrating the reasoning behind the content of the ED.
- **Annex 3: Approach to Value Chain Cap in ESRS LSME ED and VSME ED** ([link](#))

Deadline for answer is 21 May 2024 (EoD).

## **SURVEY INTRODUCTION**

Thank you for taking the time to complete this survey.

The purpose of this survey is to receive feedback from constituents on the VSME ED. The feedback will be collated by EFRAG Secretariat and analysed by EFRAG SR TEG and SRB to finalise the VSME draft for delivery to the European Commission ('EC').

**Why VSME?** EFRAG's work on a voluntary standard for non-listed micro, small and medium undertakings is outside the Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD).

As specified in the EC Q&A accompanying the adoption of the Delegated Acts ESRS in July 2023, EFRAG is developing a simpler, voluntary standard for use by non-listed SMEs to enable *non-listed SMEs to respond to requests for sustainability information in an efficient and proportionate manner* as well as to facilitate their participation in the transition to a sustainable economy. The EC SME Relief Package of September 2023 refers to the VSME ED as a measure to support SMEs in *accessing sustainable finance* and to reduce the reporting obligations by 25%.

VSME ED will allow non listed SMEs (including micro) to face growing requests for ESG data and to lower the entry barrier to reporting. In addition, undertakings with no company statute (self-employed) are expected to use this VSME. The benefits of VSME will depend on market acceptance and recognition that the VSME ED is suitable to replace a substantial part of the

various questionnaires (from lenders, corporates, investors) currently used to collect such information from SMEs.

Micro, small and medium undertakings are in number the vast majority of enterprises in Europe.

**General approach to users' needs:** When answering to the questions in this Survey and assessing the appropriateness of the proposed disclosures, respondents are invited to consider the perspective of the users' needs of this particular ED (users being primarily SMEs' business partners, i.e. lenders, other investors, corporates) and to take into account the capacities of the SMEs, especially as they are not in the scope of the CSRD. Such information is also expected to support the perspective of public interest.

In this questionnaire, if not differently specified, the terms "SMEs" and "undertaking(s)" refers to nonlisted micro, small and medium undertakings in the scope of VSME ED.

**If you have no opinion on a question you can skip the question.**

## INFORMATION ON SURVEY PARTICIPANT

**First Name :** M a r c \_\_\_\_\_

**Last Name :** H o o g m a r t e n s \_\_\_\_\_

**Name and Type of organization (Preparer, User, Other) :**

- **Preparers** are identified as those which choose to prepare a sustainability report under the VSME ED.
- **Users** are identified as those using the sustainability information produced by applying VSME ED (in particular those are investors, lenders, large undertakings as SME's value chain partners).
- **If preparer**, please specify whether you are a:
  - Micro undertaking (below 10 employees)
  - Small undertaking (between 10 and 50 employees)
  - Medium undertaking (between 50 and 250 employees)
  - Small practitioner accountant (SMP) working with small and medium-sized enterprises (SMEs)
  - Business / Sector, international/ European or national organizations (as proxy for SMEs)
    - Specify which sector.
- **If user**, please specify whether you are:
  - User of sustainability reporting information (e.g. bank or investor)
  - Large undertaking as SME's business partner
  - Rating Agency (as proxy for user)
  - Public authority in processing sustainability information for tenders
  - Business / Sector, international/ European or national organizations (as proxy for SMEs)
    - Specify which sector.
  - Small and medium sized enterprise (SME) as SME's business partner

- **Other:**
  - National or European authority/Standard Setter
  - Non-Government Organization ("NGO")
  - Unions/Worker representatives
  - Academic or research institution
  - Accountant/Consulting services/Assurance provider

- **Other (please specify)**

[Conseil Supérieur des Indépendants et des PME \(organe consultatif fédéral belge\)](#)

"Other" respondents can choose to respond either as Preparers (proxy) or as Users (proxy). In this case, in addition they can provide complementary comments to cover the other perspective, using the last open question in Part 2 of the questionnaire.

**Main country of operations (choose from menu)**

**Belgique**

**Main sector of operations (choose from menu)**

**Services (publics)**

**Depending on the group you have selected, you will be asked different questions.**

## SURVEY STRUCTURE

This survey is structured as follows:

**A) Part 1 :** VSME ED – General key questions (**CRITICAL, please consider answering all questions**) (If you only wish to complete Part 3, please page through the questionnaire to there)

**B) Part 2 :** VSME ED – Detailed questions on principles and datapoints in the 3 modules (**ADDITIONAL, please complement your answers in part 1 by answering part 2 as much as possible**) (If you do not wish to complete this part, please page through to Part 3 on the Value chain cap or the submission page as relevant).

**C) Part 3 :** Value chain cap (Separate section on the role of VSME and LSME in respect to the trickle-down effect)value chain cap as determined by the ESRS LSME) (Please note that here you are requested to choose whether you want to respond in brief on this topic or in a more detail. Please note that the questions on the value chain cap here are the same as in the LSME questionnaire in part A2 and if you respond to both questionnaires, you do not need to repeat your answers).

You can choose to answer any part alone or in combination with the other parts.

## SURVEY INSTRUCTIONS

Some questions in the survey will appear depending on your previous answers or choices. You will now be able to save your responses before final submission. **Please note that EFRAG only considers completed surveys - partial submissions cannot be technically processed. You will receive an email with your response on submission.**

## QUESTIONS

### A) PART 1 : General Key Questions clés (CRITICAL)

#### a. Objective, simplifications and modules

*Please refer to the text of VSME ED in Annex 1 and to the text of Basis for conclusions for VSME ED in Annex 2.*

**Q1.** The objective of this ED is to provide a simple reporting tool, that can credibly replace a substantial part of the questionnaires used by business partners (lenders, investors and corporate clients) in requesting ESG data from SMEs and that can support SMEs in monitoring their sustainability performance. While the ED has been built mainly on the basis of questionnaires from business partners, the resulting information is expected to also benefit SMEs by improving their management of sustainability issues and, in this way, contribute to a more sustainable and inclusive economy.

Do you agree with this standard setting objective?

**Yes/No/Please explain your answer.**

**Oui.** Nous souscrivons à l'objectif de définition de normes, vu que les PME auront besoin d'une structure afin de lancer leur propre reporting et également afin d'être en mesure de fournir des données aux entités relevant du champ d'application de la directive CSRD, dont elles sont des acteurs de la chaîne de valeur.

Toutefois, l'objectif pourrait être formulé de manière plus claire, en utilisant des phrases moins complexes.

Dans ce cadre, il conviendrait de mieux expliquer et motiver le fait que cela peut également être utilisé par les PME qui ne sont pas (encore) invitées par leurs partenaires commerciaux à rédiger des rapports en matière de durabilité sur une base volontaire. En outre, il convient de mentionner qu'il est probable que des informations en matière de durabilité seront également demandées par les autorités publiques dans le cadre de marchés publics, de subventions, de permis, etc. Cette explication donnée dans la Q1 devrait être mentionnée, en tenant compte de nos remarques, au paragraphe 1 de la VSME (Objectif de la présente norme et à quelles entreprises elle s'applique).

**Q2.** VSME ED has been structured in three separate modules:

The **Basic Module** is the entry level for SMEs and the target for micro-SME; it is required also in case of use of one of the two other modules.

The **Narrative-Policies, Actions and Targets (PAT) Module** is expected to be used by SMEs that have already in place some formalised policies, actions and targets.

The **Business Partners (BP) Module** is expected to be used when an SME faces data requests from its business counterparties.

The following alternatives for reporting uses are possible under the VSME ED:

- 1) The Basic Module alone;
- 2) The Basic Module with the Narrative-PAT Module; 3) The Basic Module with the Business Partners (BP) Module; 4) All three Modules together.

Do you agree that these alternatives are appropriate to deal with the diversified undertakings in scope (both number of employees and economic sectors) in the context of the objective as stated in Q1 of this questionnaire?

**Yes/No/Please explain your answer.**

**Non.** Le module de base devrait également constituer le niveau d'entrée pour les petites et moyennes entreprises. Le module " Partenaires commerciaux " ne devrait pas être utilisé, tel qu'indiqué à l'heure actuelle, lorsqu'une PME est confrontée à des demandes de données de la part de ses contreparties commerciales. En principe, le module de base devrait suffire dans la majorité des cas pour répondre également aux demandes de données des contreparties de la PME. Si nécessaire, il pourrait être complété par un nombre limité de questions supplémentaires émanant du secteur financier (éventuellement en séparant les investisseurs-prêteurs) et/ou des grandes entreprises. (Voir aussi Q.33)

Cela dépendra des contributions à la consultation publique si le module de base n'est pas suffisant et quels points de données du module " Partenaires commerciaux " sont nécessaires pour le secteur financier et/ou les entreprises de plus grande taille. Toutefois, outre le module narratif, il conviendrait qu'il n'y ait qu'un seul module.

Dans la norme, le module narratif devrait être placé à la fin et, comme proposé, être utilisé par les PME qui ont déjà mis en place des politiques formalisées.

**Q3.** The Basic Module is written in simplified language to make it easily understandable for micro and SME undertakings, while ensuring clarity in terms defined by the ESRS with 12 disclosures to be reported. There is no need for a materiality analysis. Certain disclosures are required only if the undertaking considers them "applicable".

Do you agree that the **Basic Module** is proportionate, understandable (in terms of language), and has a reasonably complete set of disclosures to be used as a starting point?

**Yes/No/Please explain your answer.**

**If answer is NO, please indicate the relevant disclosure.**

**Non,** en ce sens que nous estimons qu'il n'est pas rédigé dans un langage simplifié et que certaines informations sont trop compliquées et inacceptables pour les PME (voir nos remarques spécifiques sur les *Data points* et *Guidance*). En outre, comme indiqué dans notre réponse à la Q.2, il ne doit pas être considéré uniquement comme un point de départ. En principe, il devrait être suffisant pour répondre à la plupart des demandes d'information. Nous sommes toutefois d'accord avec le principe de bon sens selon lequel certaines informations ne sont requises que si l'entreprise les considère comme " applicables " et qu'il n'y a aucun besoin de procéder à une analyse de matérialité.



Il faut relever que les données de mesure sont toujours très exigeantes pour les micro- ou petites entités (p. ex. le calcul de l'empreinte carbone reste une méthodologie complexe, même pour le scope 1, qui peut nécessiter de recourir à un consultant). Par conséquent, nous préconisons d'inclure un plus grand nombre d'exemples sur la manière d'aborder les indicateurs.

**Q4.** The Narrative-Policies, Actions and Targets (PAT) Module is suggested in addition to disclosures in the Basic Module, to undertakings that have formalised and implemented PAT. Materiality analysis is required to determine and disclose the sustainability matters that are relevant for the undertaking.

Do you agree with the content and approach of the **Narrative-PAT Module**, which is reserved to undertakings that have Policies, Actions and Targets (PAT) in place?

**Yes/No/Please explain your answer.**

**Oui.** Nous faisons observer qu'il n'existe pas de directive spécifique sur le module PAT narratif et estimons que cela constituerait un ajout utile.

Il conviendrait de présenter le module PAT comme la troisième partie de la structure et non comme celui qui se trouve entre le module de base et le module des partenaires commerciaux, comme c'est le cas actuellement. Ou bien, comme nous le proposons, en second lieu, à côté du module de base qui aura été transformé pour répondre également aux besoins des partenaires commerciaux.

**Q5.** The Business Partners (BP) Module sets datapoints to be reported in addition to disclosures in the Basic Module, which are likely to be included in data requests from lenders, investors and corporate clients of the undertaking. Materiality analysis is required, in order to determine and disclose the sustainability matters that are relevant for the undertaking.

Do you agree with the content and approach to the **Business Partners (BP) Module**, as a replacement and standardisation of information requests by business partners, being a proportionate but complete set of ESG disclosures?

**Yes/No/Please explain your answer.**

**Non.** Dans son ensemble, il est trop complexe et trop coûteux pour une PME. Il ne peut certainement pas être considérée comme une éventuelle norme réalisable pour la majorité des PME, à utiliser lorsque les banques/partenaires commerciaux ont besoin d'informations. Toutefois, nous pouvons accepter certaines des demandes s'il existe une nécessité justifiée. Pour de plus amples détails, nous référons à nos remarques spécifiques sur la norme et les orientations.

**Q6. FOR USERS and PREPARERS ONLY:** Kindly indicate the proportion of ESG questionnaires or other ESG information requests that are used to collect data from SMEs (both for reporting and managerial purposes) that could be replaced if the SMEs provide the information covered by the three modules of the VSME ED.

- **Below 20%; 20-50%; 50% -80%; above 80%**
- **Please explain what items are missing and your rationale.**

Pas d'application. Cf. question 39.



**b. Objective, simplifications and modules**

**Q7.** Sustainability matters may be highly dependent on the specificities of the relevant sector(s) that the reporting undertaking operates in. Please select your recommended course of action for standard setting and guidance purposes on this matter.

**[PLEASE SELECT ONE]**

1. Undertakings applying VSME ED should apply on a voluntary basis existing reporting practices, without specific EFRAG guidance.
2. Undertakings applying VSME ED should apply on a voluntary basis the content of the future Sector ESRS for large undertakings.
3. Undertakings applying VSME ED should apply on a voluntary basis sector specific guidelines and disclosures designed for non-listed SMEs, to be issued by EFRAG as a non-authoritative annex to the future sector-ESRS.
4. Undertakings applying VSME ED should apply on a voluntary basis sector specific guidelines and disclosures applicable to both listed and non-listed SMEs, to be issued by EFRAG as a nonauthoritative annex to the future sector-ESRS.

Nous ne sommes pas favorables à cette question, car il n'est pas possible d'y répondre convenablement à l'heure actuelle, compte tenu des incertitudes trop nombreuses. Tout dépendra du contenu final de la VSME et de son acceptation par le marché, ainsi que des discussions sur les normes sectorielles.

Please note that your answer will be complemented by question 13 on the additional dimension of reporting including sectors.

**Please provide your comments, if any.**

**B) PART 2: Details questions on principles and datapoints  
(ADDITIONAL, to complement part 1)**

**a. Principles for preparation**

*Please refer to the text of VSME ED in Annex 1.*

**Q8.** Do you agree with the proposed Principles for the preparation of the sustainability report in VSME ED?

<b>Principles for the preparation of the sustainability report (Basic Module, Narrative-PAT Module, Business Partners Module)</b>			
	<b>Agree</b>	<b>Disagree</b>	<b>Comment</b>
a) Complying with this Standard (paragraphs 9 and 10 in VSME ED)		désaccord	Le paragraphe 9 a) commence de manière négative en mentionnant "l'impact négatif". Afin de le formuler de manière plus positive, nous suggérons de remplacer " susceptible d'affecter " par " peut avoir ". Paragraphe 10 : nous estimons que ce paragraphe mélange deux problématiques : 1. Les objectifs de la norme et 2. La manière dont le rapport doit être

			<p>rédigé. Vu que la norme stipule que " <i>le rapport en matière de durabilité fournira des informations qui sont ... comparables</i> ", cela implique une obligation qui ne peut être garantie, étant donné qu'elle ne mentionne pas à quoi les informations doivent être comparées et qu'il faudra tenir compte de ce que les autres publieront dans leurs rapports pour être en mesure de juger si elles sont comparables. L'objectif de cet indicateur est probablement de signaler aux rédacteurs que le rapport doit en effet fournir des informations pertinentes, exactes, compréhensibles (bien qu'il s'agisse également d'une question subjective) et vérifiables. Une autre interprétation du terme " comparable " pourrait être : comparable à l'année précédente, mais dans ce cas, il conviendrait d'améliorer la formulation. (argument voir paragraphe 17 !).</p>
<p>b) Preparation on a consolidated basis (paragraph 12 in VSME ED)</p>	accord		<p><i>Nous admettons qu'il est indiqué de procéder à une préparation sur une base consolidée, ce qui laisse le choix à la PME elle-même. Toutefois, il convient de garantir que ce choix, quel qu'il soit, sera respecté par ses partenaires commerciaux.</i></p> <p><i>En outre, ce paragraphe 12 devrait devenir le paragraphe 16, c'est-à-dire figurer à la fin de cette section, vu qu'il ne s'applique qu'à une minorité de PME.</i></p>
<p>c) Timing and location of the Sustainability Report (paragraphs 13, 14 and 15 in VSME ED)</p>	accord		<p><i>Nous soutenons la publication d'informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion, à condition que le paragraphe 13 soit reformulé : " ...doit idéalement être préparé sur une base annuelle, vu que les partenaires commerciaux en auront besoin chaque année. "</i></p> <p><i>Paragraphe 14 : devrait prévoir une fonctionnalité " click through ", permettant de vérifier si la législation nationale exige un rapport de gestion.</i></p> <p><i>Nous accueillons favorablement le paragraphe 15, vu qu'il constitue l'application du principe de " only once ".</i></p>
<p>d) Classified and sensitive information, and information on intellectual property, know-how or results of innovation (paragraph 16 in VSME ED)</p>		désaccord	<p><i>Nous estimons important que l'utilisation de cette exemption soit clairement mentionnée dans le rapport</i></p> <p><i>La phrase " L'entreprise peut omettre de telles informations classifiées ou sensibles si a) les informations ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes et b) la publication est susceptible d'avoir une incidence négative sur la performance ou situation financière de l'entreprise " doit être supprimée. Les conditions a) et b) sont inacceptables et ne sont pas du tout</i></p>

			<i>justifiées. En outre, nous constatons déjà une tendance à ce que les partenaires commerciaux, sous prétexte de " besoins en matière de reporting sur les informations en matière de durabilité ", demandent des informations qui ne sont pas nécessaires pour leur publication d'informations en matière de durabilité, mais plutôt pour leurs autres activités commerciales.</i>
--	--	--	--

[PER EACH ‘DISAGREE’: please explain your reasoning]

**Q9. Additional question on Complying with this Standard.** Undertakings should indicate which modules or which combination of modules they expect to use. This question aims at better understanding the market acceptance as a fundamental aspect of the standard on the two different sides of users and preparers (please refer to BC5 in Annex 2 Basis for conclusions for VSME ED). In this context, how do you anticipate to make use of the modular approach:

Cf. question 39

[MULTIPLE SELECTION ALLOWED]

<b>IF PREPARER:</b>	<b>Basic Module</b>	<b>Basic Module + Narrative Module</b>	<b>Basic Module + Business Partners Module</b>	<b>All 3 Modules</b>	<b>Rationale for your answer</b>
Specify which approach(es) you would consider when applying VSME ED					

[MULTIPLE SELECTION ALLOWED]

<b>IF USER:</b>	<b>Basic Module</b>	<b>Basic Module + Narrative Module</b>	<b>Basic Module + Business Partners Module</b>	<b>All 3 Modules</b>	<b>Rationale for your answer</b>
Specify which approach(es) you deem most appropriate to cover the information needs you require					

**Q10. Additional question on Preparation on a consolidated basis.** The VSME ED recommends the undertakings that are parent of small and medium sized groups to prepare consolidated reports for their sustainability statement, i.e. to include data of their subsidiary/ies in the report. Do you agree with this approach?

**Yes/No - Please explain your answer.**

**Oui.** Nous soutenons l'élaboration d'un rapport de durabilité consolidé afin de réduire la charge administrative pesant sur les PME.

Quelle est la différence avec la Q8 b)?

**Q11.** Since non listed SMEs are outside the scope of CSRD, the subsidiary exemption (see CSRD Art. 19a9) does not apply to them. One proposal that EFRAG could consider is to include such exemption in VSME ED, as a further incentive to apply consolidated sustainability reporting. Would you consider the inclusion of a subsidiary exemption to VSME ED as pertinent and feasible?

**Yes/No - Please explain your answer.**

Bien que le problème soulevé soit pertinent, la question en tant que telle n'est pas correcte. En effet, vu qu'il n'y a pas d'obligation applicable aux PME, il ne peut pas être question non plus d'exemption. Les filiales des PME non cotées n'entrent tout simplement pas dans le champ d'application de la directive CSRD non plus. La question à se poser est de savoir si les PME doivent ou non appliquer un reporting consolidé en matière de durabilité. Nous préconisons de laisser ce choix aux PME elles-mêmes. Toutefois, il convient de garantir que ce choix est respecté par ses partenaires commerciaux.

**Q12. Additional information component including sectors (VSME ED par. 11, applicable to all the modules)**

Depending on the type of activities carried out, the inclusion of additional information about issues that are common to the undertaking's sector supports the provision of relevant, faithful, comparable, understandable and verifiable information. While acknowledging the difficulties that this requirement may raise for SMEs, the inclusion of this additional dimension was considered an important element of VSME ED to fulfil in particular-sector specific disclosures. Do you agree with this approach?

**Yes/No - Please explain your answer.**

**Oui.** Informations supplémentaires : nous pouvons l'accepter si c'est volontaire et s'il s'agit d'une recommandation. Nous proposons toutefois de remplacer " approprié " par " recommandé " ou même " toujours les bienvenues ". Cela ne peut en revanche jamais conduire à une situation où les PME doivent communiquer les mêmes informations que les grandes entreprises. Nous craignons que cela puisse être le cas lorsque les " questions courantes dans le secteur d'activité de l'entreprise " sont interprétées de manière trop large. Par conséquent, il sera nécessaire de définir clairement dans la norme ce que sont les " questions courantes dans le secteur de l'entreprise ".

## b. Basic Module

**Q13.** The Basic Module is the entry level for non-listed SMEs and has a highly simplified language. Ideally the undertaking should be able to produce these disclosures with limited help of consultants. It comprises 12 disclosures which have been mapped with existing voluntary initiatives (i.e. Nordic Sustainability reporting standards for SMEs, German Sustainability Code, CDP guide for SMEs etc.). These disclosures have been identified as recurring in the questionnaires analysed by the EFRAG Secretariat (please refer to Annex 2 *Basis for conclusions for VSME ED* for more details).

With reference to the proposed disclosure requirements, please include your answer in the table below:

VSME ED	IF OTHER RESPONDENT: Do you have comments on the inclusion and content of this disclosure?
Disclosure B 1 - Basis for Preparation	<p>Paragraphe 21 a) : comme indiqué ci-dessus, nous ne souscrivons pas au concept proposé. Pour la plupart des PME, le module de base devrait suffire pour établir des rapports à l'intention de leurs partenaires commerciaux. Les plus " avancées " peuvent en outre utiliser le module narratif (mais celui-ci devrait avoir une dénomination différente).</p> <p>Paragraphe 21 b) : il conviendrait de mentionner la base individuelle en premier lieu, avant la base consolidée (argument : plus courant). Le paragraphe 21 c) devrait être " ... SI couvert... ".</p>
Disclosure B 2 - Practices for transitioning towards a more sustainable economy	<p>Aucune justification n'est donnée qui permettrait d'expliquer pourquoi les activités philanthropiques ne peuvent être mentionnées. Il s'agit d'une démarche volontaire, on peut donc mentionner ce qui semble important. Nous insistons pour que cela soit possible et que la référence aux activités philanthropiques soit supprimée. En tout état de cause, personne ne peut interdire à un entrepreneur de la mentionner, ni le sanctionner pour cela.</p>
B 3 - Energy and greenhouse gas emissions	<p>Pour les PME, il pourrait être difficile de fournir des informations sur les émissions Scope 1 provenant de sources contrôlées.</p> <p>Cet indicateur doit rester très simple. Demander la consommation annuelle d'électricité, de gaz et de mazout (en MWh ou en litres) (paragraphe 24) est certainement acceptable et faisable car tout le monde peut trouver ces données sur ses factures d'énergie ou ses bons de livraison. Nous voyons également la possibilité de demander à la place/ également le certificat de performance énergétique du bâtiment et/ou la norme d'émission des véhicules.</p> <p>Nous nous demandons pourquoi il faut indiquer la consommation énergétique totale et, en plus, l'estimation des émissions de gaz à effet de serre. La consommation énergétique totale devrait suffire.</p> <p>Concernant les émissions de gaz à effet de serre (paragraphe 25) résultant de la consommation d'énergie, le projet de norme fait</p>

	<p>référence à un protocole, voir : <a href="https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf">https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf</a>. Il s'agit d'un document d'environ 116 pages, rédigé en anglais uniquement, qui " devrait être pris en considération " lors de la déclaration des émissions brutes estimées de gaz à effet de serre. Aucune autre précision n'est donnée sur les éléments à prendre en compte dans le document. On ne peut pas attendre d'un entrepreneur qu'il lise un tel document (ce qui prend au moins une journée de travail). Alors que nous accueillons favorablement et recommandons même le lien vers des documents externes pour plus de détails et d'informations lorsque cela s'avère nécessaire (voir p. ex. B5), nous nous opposons à la référence à toute forme d'annexes externes exhaustives. Les PME ne vont pas constamment cliquer sur des liens ou des documents externes, et si elles le font, elles renonceront lorsqu'elles verront qu'elles doivent lire plus de 110 pages !</p> <p>Nous proposons ici de se référer à des outils simples de calcul des GES qui permettent une estimation simple des émissions de GES sur la base des données de consommation de gaz, d'électricité, de mazout, etc. De tels outils gratuits sont déjà disponibles, mais nous proposons de se référer à un outil standardisé largement accepté, qui doit être fourni par la Commission européenne dès que possible (donc avant la fin de 2024).</p>
<p>B 4 - Pollution of air, water and soil</p>	<p>Le projet de paragraphe 26 stipule que " L'entreprise divulgue, le cas échéant, les polluants (avec les quantités respectives) qu'elle émet dans l'air, l'eau et le sol dans le cadre de ses propres activités et qu'elle est tenue de déclarer aux autorités compétentes en vertu de la loi (p. ex. en vertu de la directive relative aux émissions industrielles et de registre européen des rejets et des transferts de polluants) ou qu'elle déclare déjà conformément à un système de gestion environnementale tel que le Système européen d'audit et de management environnemental (EMAS). Si ces informations sont déjà accessibles au public, l'entreprise peut également faire référence au document dans lequel elles sont présentées, par exemple en fournissant le lien URL correspondant ou en insérant un lien hypertexte. "</p> <p>Étant donné que de nombreuses PME, pour ne pas dire la majorité d'entre elles, ne sont pas tenues de déclarer leurs émissions aux autorités compétentes, il n'est que logique que le projet précise " le cas échéant ". Nous souscrivons à ce paragraphe. En outre, peu de PME disposent d'une certification EMAS, en raison de sa complexité. De plus, il y a également très peu de PME qui ont un autre système de gestion environnementale certifié (ISO14001 ou autre).</p>
<p>B 5 - Biodiversity</p>	<p>Cet indicateur nécessite des connaissances spécifiques sur des concepts qui seront probablement inconnus d'une grande partie de la base d'utilisateurs potentiels de la VSME. Il conviendrait de le simplifier.</p> <p>Conformément à notre remarque générale que les " questions générales " devraient être placées en premier lieu (voir ci-dessus), cet indicateur devrait être regroupé avec le B4 à la fin du module</p>



des chiffres.

Il existe une contradiction entre le paragraphe 27 qui stipule que l'utilisation des terres " doit " être divulguée et le paragraphe 29 qui dit qu'elle " peut " être divulguée. Nous estimons que l'utilisation des terres " peut " être divulguée.

Le paragraphe 27 fait référence aux " écosystèmes ", mais cette notion n'est mentionnée nulle part ailleurs sous B5 et aucune donnée métrique n'est demandée à ce sujet. Elle peut donc être supprimée.

Au paragraphe 29, les mots " tels que " devraient également être supprimés, afin de garantir la sécurité juridique, étant donné qu'aucun autre élément relatif à l'utilisation des terres ne peut/doit être divulgué.

Compte tenu de ce qui a été mentionné, nous proposons de combiner les paragraphes 27 et 28.

Paragraphe 28 : zones vulnérables du point de vue de la biodiversité : les informations sur ce qu'est une zone vulnérable du point de vue de la biodiversité, fournies dans les paragraphes 118 et 120 des lignes directrices, sont absolument insuffisantes pour un entrepreneur moyen. La future VSME devrait fournir (p. ex. par le biais d'une fonction 'click through' dans le template) un lien direct vers les zones vulnérables en matière de biodiversité nationales/régionales. (Il convient de noter que le lien vers " Natura 2000 " ne fonctionne pas dans le document, de sorte que nous ne pouvons pas en vérifier le contenu. Le lien vers le site de la KBA n'est disponible qu'en anglais et n'est pas suffisamment détaillé pour permettre de déterminer si un site d'entreprise se trouve à proximité d'une zone vulnérable. Le lien Unesco induit en erreur : quel est le rapport entre la Grand Place de Bruxelles (et d'autres zones urbaines protégées par l'Unesco) et la biodiversité ? ).

Le concept de " zones sensibles du point de vue de la biodiversité " soulève de nombreuses questions : porte-t-il uniquement sur la nature protégée au niveau européen, comme les zones NATURA2000, ou également sur la nature protégée au niveau national/régional ? Les lignes directrices ne fournissent aucune information à ce sujet, bien au contraire. Elles renvoient par exemple à l'appendice D de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2021/21398 de la Commission. Ce règlement n'existe pas... il s'agit probablement du règlement délégué (UE) 2021/2139... mais après avoir fait défiler un document de 349 pages, on découvre qu'il contient la même phrase qu'au paragraphe 118, (pour les sites/exploitations situés dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité, y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées...), ce qui n'ajoute aucune information utile, alors que l'on aurait pu s'attendre à lire plus d'informations sur ce que l'on entend par " autres zones protégées " ..... (la référence à l'annexe A " Termes définis " est correcte, mais ne donne pas non plus d'informations supplémentaires sur la portée des zones sensibles du point de vue de



	<p>la biodiversité). Il convient de mieux définir et de préciser l'expression " zones vulnérables du point de vue de la biodiversité ".</p> <p>Paragraphe 120 des lignes directrices : ce paragraphe stipule que " Aux fins de la présente [ébauche] de norme, le terme "proche" doit être interprété comme signifiant une zone qui chevauche (partiellement) ou qui est adjacente à une zone sensible du point de vue la biodiversité ". Cette précision est plus que nécessaire. Cependant, cela devrait être spécifié dans la norme elle-même et non dans les lignes directrices. Voir notre proposition ci-dessous pour B5. De plus, le terme " adjacent " doit être interprété dans son sens le plus strict et ne pas faire référence à un certain périmètre.</p> <p>Paragraphe 121 des lignes directrices : nous nous opposons à la référence aux lignes directrices de l'EMAS sur la manière de calculer et de déclarer l'utilisation des terres. Seule une infime minorité d'entreprises utilise l'EMAS et le connaît. On ne peut pas attendre des entrepreneurs qu'ils se familiarisent avec l'EMAS (et d'ailleurs, aucun détail n'est donné sur l'endroit où l'on peut trouver l'information dans l'EMAS) de leur propre chef dans une législation qui ne leur est pas applicable. Nous ne voyons pas non plus quel type de Guidance sur les données demandées est nécessaire. Si cela s'avérait nécessaire, il conviendrait de l'expliquer dans les lignes directrices.</p> <p>Annexe A Termes définis : la définition donnée de l'" utilisation des terres " n'est absolument pas compréhensible. Il s'agit simplement d'une juxtaposition de phrases sans aucun lien.</p> <p>Notre proposition pour B5 - Biodiversité Nouveau texte proposé :</p> <p>Para 27. " L'entreprise publie, le cas échéant, des données relatives à son impact sur la biodiversité en indiquant le nombre et la superficie (en hectares) des sites qu'elle possède, qu'elle a loués ou qu'elle gère dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de celles-ci. "</p> <p>Paragraphe 28 " Aux fins du présent [projet de] norme, le terme "à proximité" devrait être interprété comme signifie une zone qui est (partiellement) superposée, chevauchée ou adjacente à une zone sensible du point de vue de la biodiversité. "</p> <p>Paragraphe 29 " L'entreprise peut divulguer les paramètres suivants relatifs à l'utilisation des terres, tels que :</p> <p>(a)...</p> <p>...</p> <p>(d)... . "</p>
B 6 - Water	<p>Le paragraphe 30 prête à confusion. Comme indiqué précédemment, la situation d'une entreprise ayant plusieurs sites devrait être mentionnée séparément et toujours comme point final ou dans une partie supplémentaire de la norme.</p> <p>Le paragraphe 30 prête à confusion pour la majorité des entreprises</p>

situées sur un seul site. En effet, la norme stipule que " en outre, l'entreprise présente séparément la quantité d'eau prélevée sur les sites situés dans des zones de stress hydrique élevé ". Il n'y a qu'un seul site, donc une seule quantité à déclarer. Nous proposons donc quelque chose comme ceci " Le cas échéant, l'entreprise déclare si les sites sont situés dans une zone de stress hydrique élevé ". Le format / modèle devrait en tenir compte et prévoir un emplacement distinct dans ce cas pour déclarer la quantité d'eau prélevée.

Le paragraphe 30 devrait être plus précis afin d'éviter que l'entrepreneur ne doive se référer aux définitions de l'annexe A. En outre, il n'est pas nécessaire d'utiliser le terme " organisation (ou installation) ", qui est utilisé pour la première fois dans ce sens et qui n'est pas défini, au lieu du terme " entreprise ". Nous recommandons d'intégrer la définition de l'annexe A dans le paragraphe 30 (qui peut donc être supprimée dans l'annexe et être raccourcie).

Nouveau texte proposé :

30. " L'entreprise publie son prélèvement d'eau total, c'est-à-dire la quantité somme de toute l'eau prélevée dans les limites de l'organisation (ou de l'installation)l'entreprise, toutes sources confondues, pour quelque usage que ce soit, au cours de la période de déclaration ; en outre, l'entreprise présente séparément la quantité d'eau prélevée sur les sites situés dans des zones soumises à un stress hydrique élevé. en outre, le cas échéant, l'entreprise déclare si les sites sont situés dans des zones soumises à un stress hydrique élevé. En outre Le cas échéant, l'entreprise doit présenter séparément la quantité d'eau prélevée sur les sites et déclarer si les sites se trouvent dans une zone soumise à un stress hydrique élevé."

Guidance 123 et 124. Le statut des " eaux de pluie " n'est pas clairement défini. Selon la ligne directrice 123, " l'eau de pluie collectée par l'entreprise n'est pas considérée comme un prélèvement d'eau ". La ligne directrice 124 indique que " l'eau de pluie collectée peut être prise en compte dans le calcul de la consommation d'eau, en tant qu'intrant distinct du prélèvement d'eau ". Que signifie " en tant qu'intrant distinct du prélèvement d'eau " ?

La guidance 127 indique que " l'entreprise peut fournir des informations explicatives supplémentaires pour contextualiser ses prélèvements ou sa consommation d'eau ". Il convient d'éviter les mots difficiles, tels que " contextualiser ". En outre, son utilisation ici n'est pas nécessaire. La phrase peut être simplifiée comme suit " L'entreprise peut fournir des informations explicatives supplémentaires pour mettre en contexte au sujet de ses prélèvements ou sa consommation d'eau. "

Guidance, paragraphe 128 : L'exemple donné n'est pas adapté à la majorité des PME car elles n'ont pas de sites différents. L'exemple devrait s'appliquer à une entreprise ayant un seul site. En outre, il n'indique pas où la quantité d'eau de pluie collectée doit être mentionnée.

Guidance, paragraphe 129 : La guidance permettant de déterminer si l'entreprise opère dans une zone de stress hydrique élevé n'est pas suffisante. Elle ne fait référence qu'à un seul outil disponible,

	<p>l'Aqueduct Water Risk Atlas du WRI. Cet outil n'est pas assez détaillé et n'est disponible qu'en anglais, ce qui le rend inutilisable pour les entrepreneurs. En outre, on ne peut pas s'attendre à ce que les entrepreneurs utilisent ce type d'outils. Comme nous l'avons déjà mentionné, les informations nécessaires devraient être fournies dans la langue de l'entrepreneur par pays/région. Nous craignons également que les zones de stress hydrique élevé ne puissent être clairement définies au niveau local/régional, car différentes définitions sont utilisées en fonction de la situation locale.</p> <p>Afin de rationaliser et donc de limiter les obligations de déclaration et d'utiliser autant que possible les obligations de déclaration existantes, il serait recommandé d'évaluer les différentes obligations nationales existantes à cet égard et de mieux les prendre en compte dans cette norme. (Par exemple, en Flandre (B), toute personne consommant plus de 500 m<sup>3</sup> d'eau par an (gros utilisateurs) paie une redevance et doit soumettre une déclaration annuelle de sa consommation d'eau. Ce type de déclaration pourrait ensuite être utilisé dans la norme (principe only once)).</p>
<p>B 7 - Resource use, circular economy, and waste management</p>	<p>Le paragraphe 32 est narratif. Les lignes directrices ne décrivent pas clairement ce qui est attendu. Par conséquent, ce qui doit être rapporté conformément au paragraphe 32 n'est pas clair du tout. Des orientations devraient être fournies sur le " comment ".</p> <p>Paragraphe 33 : points (a) et (b) : " si " devrait être remplacé par " quand ".</p> <p>Paragraphe 33 (a) et (b) : La déclaration du contenu recyclé est possible, par exemple, pour une entreprise qui fabrique ses propres produits (e.a. recyclage du plastique), c'est-à-dire pour les véritables entreprises de production, mais pas pour les entreprises qui utilisent des plastiques (importés), etc. pour l'emballage, entre autres choses. Pour les plastiques, les emballages, les produits, ....., etc. importés et utilisés dans le processus de production/processus commercial, on ne sait pas quel est le " contenu recyclé ".</p> <p>Paragraphe 33 (c) et (d) : ici, la référence aux factures (et aux tonnages) de la société de collecte des déchets devrait suffire. Cependant, pour certaines activités (services...), la quantité de déchets est négligeable (seulement quelques piles, papier,...). Il serait ridicule de déclarer (et de suivre) le poids de ces déchets (par exemple, 5 piles AAA... dont il faudrait peser ou calculer le volume !!!).</p> <p>Le texte du guide 131 est trop compliqué et devrait fournir des conseils et des informations utiles et pratiques. La phrase faisant référence à la Fondation McArthur et à la Commission devrait être omise car elle ne constitue pas une information pertinente et utile pour un entrepreneur.</p> <p>Guidance Para 135. Déchets : au lieu d'indiquer le poids de certains déchets dangereux (tels que les piles, les lampes fluorescentes, ....) qui seront négligeables et trop lourds à enregistrer, l'entreprise pourrait se contenter de déclarer que (le cas échéant bien sûr) les piles, les lampes fluorescentes, etc. sont toujours détournées pour être recyclées.</p> <p>Point 136 des orientations : la définition des déchets dangereux pour</p>

	<p>une PME n'est pas claire du tout. La référence à l'annexe III de la directive 2008/98/CE n'est pas suffisante. Tout d'abord, le texte de cette annexe devrait être fourni dans la définition elle-même (ou par le biais d'un lien), mais en outre, pour les différentes caractéristiques dangereuses telles que " inflammable ", " irritant ", " nocif ", " toxique ", etc. il devrait être précisé comment ils peuvent être reconnus comme ayant ces caractéristiques, par exemple en ajoutant les pictogrammes respectifs. Il serait également souhaitable de donner plus d'exemples pratiques de ce que peuvent être les produits dangereux (par exemple, les alarmes incendie,...).</p>
<p>B 8 - Workforce - General characteristics</p>	<p>Paragraphe 34 : " Le cas échéant " doit être ajouté, car les travailleurs indépendants sans personnel entrent également dans le champ d'application de la VSME.</p> <p>Il n'y a aucun problème à fournir ces informations, mais elles sont normalement déjà communiquées dans le cadre d'autres obligations. La déclaration du sexe ne nous semble pas nécessaire. Nécessité d'un " principe d'unicité " et d'une fonction " click-through ".</p> <p>Paragraphe 34 : c) " pays le cas échéant " peut prêter à confusion : s'agit-il du pays d'origine du salarié ou du pays où le salarié est employé ? (donc dans le cas où l'entreprise a des filiales dans un autre pays). Doit être reformulé comme suit : " le cas échéant : nombre de salariés par filiale " ou " en cas de filiales dans plusieurs pays, l'effectif par pays ".</p> <p>Une suggestion pour le futur modèle numérique à développer pourrait être que l'entreprise indique au début du rapport si elle a des filiales dans d'autres pays. Si l'on clique sur " oui ", des questions traitant de cette situation (telles que 34 c) devraient apparaître automatiquement. Si l'on ne répond pas " oui ", ces questions ne devraient pas apparaître.</p> <p>La guidance fournie (paragraphe 138 à 143) et la guidance sur la manière de présenter les informations sur les types de contrats des salariés, par exemple, où toutes les heures travaillées par les salariés doivent être déclarées, sont en fait beaucoup plus complexes qu'il n'y paraît.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'agit-il des heures effectivement travaillées ou des heures traitées comme des avantages (vacances, maladie, etc.) ?</li> <li>- Des heures travaillées par les salariés, ou également par les étudiants, les apprentis, les indépendants... ?</li> </ul> <p>Pour que la charge reste limitée, nous proposons de limiter la réponse à cette question à la déclaration des heures de travail prévues dans le contrat de travail (combien à temps plein, combien à temps partiel).</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne le " sexe ", nous suggérons d'ajouter " tel qu'il a été communiqué par l'employé à l'employeur " afin d'éviter toute discussion à ce sujet.</p>
<p>B 9 - Workforce - Health and Safety</p>	<p>Paragraphe 35. Il convient d'ajouter " le cas échéant ", étant donné que les travailleurs indépendants sans personnel entrent également dans le champ d'application de la VSME.</p> <p>Cette communication demande des données sur les " accidents du travail enregistrables " et le " nombre de décès résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles ". Il s'agit en effet de</p>

données importantes qui ont un impact considérable sur les travailleurs et l'entreprise en général. Nous émettons toutefois de fortes réserves quant à l'inclusion de ces paramètres dans la VSME. En effet, ce KPI (=indicateur clé de performance) variera considérablement d'un secteur et/ou d'une activité à l'autre en raison de la différence fondamentale des risques d'accident (activités physiques - activités assises). C'est pourquoi ce KPI ne serait comparable qu'au sein d'un même secteur et ne devrait donc pas figurer dans cette norme d'information sectorielle.

En outre, aucune distinction n'est faite entre les accidents du travail mineurs et graves. Il conviendrait à tout le moins de préciser qu'il s'agit uniquement d'accidents du travail graves. Un " accident bénin " pourrait alors être défini comme " un accident qui n'a entraîné ni perte de salaire ni incapacité (temporaire ou permanente) pour la victime, mais qui a seulement nécessité des soins administrés immédiatement après l'accident sur le lieu d'exécution du contrat de travail ".

Par ailleurs, la notion d'accident du travail ou de maladie professionnelle est définie juridiquement dans chaque pays par le système d'assurance qui indemnise les sinistres. Les définitions varient fortement d'un pays à l'autre. Plus le pays est exigeant en termes d'obligations, plus le système d'assurance local accepte une définition large et " généreuse " de l'accident et de la maladie, plus il accepte de reconnaître facilement les accidents et maladies déclarés, plus il les indemnise, et plus les " résultats " de l'entreprise sont " mauvais ". En d'autres termes, plus le système est favorable aux victimes, plus les résultats statistiques des entreprises sont mauvais. Les accidents de trajet sont à exclure car l'employeur n'a aucun impact sur eux et ils ne sont pas du tout liés à l'activité de l'entreprise.

Les " accidents de trajet " n'ont rien à voir avec les pratiques commerciales durables (les accidents de vélo qui entraînent des absences sont certainement plus fréquents que les accidents de voiture, mais les vélos sont plus durables).

Si nos demandes ne sont pas prises en compte, il sera nécessaire et essentiel de prévoir dans le modèle de rapport que la déclaration des informations requises soit précédée d'un avertissement formel au lecteur soulignant ces deux points (la relation sectorielle et le fait que la définition peut varier). Si cet avertissement n'était pas inclus, les informations divulguées pourraient être trompeuses et peu fiables.

Nous recommandons également vivement d'appliquer le principe " only once " car, dans certains pays, certaines entreprises doivent déjà rapporter les accidents du travail (par exemple, en Belgique, dans le rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail, et les accidents mineurs ne doivent pas être signalés...).

Guidance para 150 : " La maladie mentale " (est-ce le burn-out ?) ne peut jamais être considérée comme une maladie professionnelle parce que le travail n'est pas la cause principale de la maladie. En effet, le travail n'est jamais la seule cause de ces maladies. D'autres

	<p>aspects personnels ou circonstances de la vie privée jouent également un rôle (plus ou moins important). En outre, il n'existe pas aujourd'hui de diagnostic univoque ni de définition suffisamment transparente de ce qu'est exactement le burnout. Il n'y a pas non plus de consensus sur la manière de diagnostiquer le burnout. Par conséquent, cette maladie ne devrait pas et ne peut pas être incluse.</p> <p>Autres commentaires : Sur la Guidance, plus particulièrement les paragraphes 144 à 146 et 149, nous demandons de ne fournir que le nombre d'accidents. A notre avis, le pourcentage n'apporte pas d'information supplémentaire et toute personne intéressée par le pourcentage peut le calculer elle-même. Cf. commentaire sur la question précédente concernant le nombre d'heures.</p>
<p>B 10 - Workforce - Remuneration, collective bargaining, and training</p>	<p>Paragraphe 36 : " Le cas échéant " doit être ajouté, car les travailleurs indépendants sans personnel entrent également dans le champ d'application de la VSME.</p> <p>Le point a) stipule " lorsqu'une proportion significative des employés ". La signification du terme " significatif " n'est pas claire du tout, ce qui entraîne une incertitude juridique. Le paragraphe 152 du guide précise que " cela fait référence à la majorité des travailleurs de l'entreprise, sans tenir compte des stagiaires et des apprentis ". Ceci étant clair, nous proposons de remplacer au paragraphe a) les mots " lorsque...les salariés " par " lorsque la majorité des salariés est rémunérée... ". La Guidance peut alors être ignorée puisque les internes et les apprentis ne sont pas des salariés et être ajoutée dans l'Annexe A : Termes définis à la définition du terme " salarié ".</p> <p>La Guidance (paragraphe 153) mentionne la " catégorie d'emploi la plus basse ". La signification de cette expression n'est pas claire du tout et doit être expliquée.</p> <p>Point b) : ces demandes, qui ne s'appliquent qu'à une minorité d'entreprises, devraient, comme nous l'avons déjà mentionné, toujours figurer à la fin de la métrique concernée. Le point b) doit être reformulé car la formulation actuelle peut induire en erreur une entreprise en dessous de 150 dans le sens où elle indiquera le pourcentage. Le point b) doit être réécrit (et devenir le point d)) comme suit : " dans le cas où l'entreprise compte plus de 150 travailleurs, l'écart de rémunération en pourcentage entre ses travailleurs féminins et masculins ".</p>
<p>B 11<sup>1</sup> - Workers in the value chain, affected communities, consumers and endusers</p>	<p>Il convient de noter que le questionnaire indique dans une note de bas de page que " ce point de données n'a été identifié dans aucun des questionnaires analysés par le secrétariat de l'EFRAG mais a été inséré pour maintenir le consensus sur la base de la recommandation de certains membres du SRB de l'EFRAG ".</p> <p>Nous voudrions souligner qu'une information dans la VSME ne devrait pas être ajoutée " pour maintenir l'unanimité au sein du SRB de l'EFRAG ", mais pour répondre à un besoin réel des partenaires commerciaux des PME de pouvoir remplir leurs obligations d'information basées sur la CSRD et éventuellement sur d'autres</p>

<sup>1</sup> This datapoint was not identified in any of the questionnaires analysed by EFRAG Secretariat but was inserted to keep consensus based on the recommendation by some EFRAG SRB members.



	<p>législations européennes. Et même dans ce cas, à condition que la déclaration soit proportionnée et pertinente par rapport aux capacités, aux caractéristiques, à l'échelle et à la complexité de leurs activités. Ni plus ni moins. Comme nous l'avons déjà souligné, la VSME n'a pas pour objectif de répondre aux " besoins d'information " des autres parties prenantes.</p> <p>Elle doit en tout état de cause rester une déclaration volontaire. Cela dit, le paragraphe 37 de la métrique est difficile à comprendre. En outre, aucune guidance n'est prévue. Il conviendrait d'expliquer comment les PME peuvent répondre à cette exigence de manière proportionnée : comment détecter et évaluer les " impacts négatifs ", quels sont les impacts négatifs. Que sont les " impacts " ? (Voir aussi Q18).</p>
<p>B 12 - Convictions and fines for corruption and bribery</p>	<p>Bien que nous soyons favorables à l'inclusion d'informations sur la corruption et les pots-de-vin, puisque les données montrent que 34 % des entreprises considèrent la corruption comme un problème grave, nous sommes opposés à l'inclusion des paramètres proposés concernant les condamnations et les amendes pour corruption et pots-de-vin. Il n'est pas acceptable que l'on soit obligé de publier ses condamnations, certaines d'entre elles n'étant même pas mentionnées dans le casier judiciaire d'une personne. Ce qui n'est pas demandé aux plus grands criminels ne devrait certainement pas l'être à une entreprise. Cela créerait un précédent qu'une personne soit obligée de rendre publiques ses condamnations et ses peines. Seul un juge peut normalement décider, dans le cadre de la sanction, que la condamnation doit être publiée quelque part. Enfin, nous sommes d'avis que, jusqu'à présent, il n'y a pas beaucoup de condamnations dans les PME. S'il s'agit d'une information vraiment importante pour le partenaire commercial, on peut toujours demander à la PME de fournir cette information de manière bilatérale et confidentielle, mais la publication n'est pas nécessaire (et encore une fois : la VSME est là pour faire face au ruissellement et non pour informer d'autres parties prenantes). Il serait préférable de demander des informations positives plutôt que négatives, par exemple si l'entreprise a mis en place une politique de prévention et de détection de la corruption et des pots-de-vin. La norme devrait fournir des exemples pour illustrer les informations à fournir. Toutefois, la plupart des boîtes à outils destinées à aider les entreprises ne sont pas adaptées aux PME. Pour une PME, il n'existe pas de solutions toutes faites pour exprimer sa responsabilité à l'égard des pratiques de corruption. Toute approche des PME doit refléter la personnalité du chef d'entreprise, la culture de l'entreprise et les spécificités de son secteur d'activité. Elle doit également être proportionnée aux ressources de la PME.</p> <p>Les paragraphes 164 à 167 de la Guidance doivent donc être rejetés. En outre, les paragraphes 164 et 165 n'apportent pas d'informations supplémentaires et devraient en tout état de cause être ignorés. Au paragraphe 166, il n'est pas clair à quel " individu " il est fait référence... 167 : une sanction est toujours obligatoire à notre avis....</p>



**Q14. FOR USERS ONLY:** Is there any datapoint(s) missing from this module that you consider as essential to meet your information needs?

Yes/No.

**If Yes, please specify the datapoint(s) and provide a rationale for your answer.**

Pas d'application. Cf. question 39.

**Q15.** B3 to B7 require disclosure of environmental performance metrics. There are other schemes used by SMEs requiring reporting of similar metrics, such as the European Eco-Management and Audit Scheme (EMAS – Regulation (EC) No. 1221/2009). Do you see any potential for better alignment with those other reporting schemes?

**Yes/No/Please explain your answer.**

Non. Nous souhaitons également contester l'affirmation générale reprise dans la question, notamment que " *l'EMAS est utilisé par les PME* ". En outre, l'EMAS apparaît trop compliqué. Bien qu'il comprenne certaines sections visant une simplification pour les PME, il n'en reste pas moins trop compliqué, contraignant et coûteux pour elles (et même pour les grandes entreprises) : c'est la raison pour laquelle il y a si peu d'entreprises enregistrées EMAS au sein de l'UE. Il s'agit d'un instrument qui ne peut être appliqué qu'avec l'aide d'un consultant externe et qui est certainement trop lourd pour une micro- ou petite entreprise. L'impact environnemental de la plupart des micro-entreprises n'est pas suffisamment important pour justifier son introduction avec toutes les lourdeurs administratives et les coûts qui y sont associés.

L'EMAS n'est pas à recommander pour les micro-entreprises et les petites entreprises. Toutefois, il est très difficile de supprimer la référence à l'EMAS, étant donné que ce système a été mis sur pied par la Commission européenne en prenant pour base la norme ISO 14.000 et en la rendant plus contraignante afin d'aboutir à de meilleures performances environnementales.

Il conviendrait de s'efforcer de mettre en œuvre des systèmes de management environnementale simples. Existe-t-il des alternatives ? L'UE ne reconnaît que des systèmes de gestion environnementale formels et documentés (qui sont basés sur une approche erronée pour les micro- et petites entreprises : ils suivent l'approche quantitative, selon laquelle tout doit être mesuré et documenté sur papier, alors que pour les micro et petites entreprises, la meilleure approche serait la qualitative, selon laquelle les autorités vérifient que le résultat est atteint sans imposer de procédure documentée). Par conséquent, la seule norme disponible est l'ISO 14.000, qui est toujours trop chère et bureaucratique, mais dans une moindre mesure que l'EMAS.

Voir également Q 28. Question similaire.

**Q16.** The guidance provided for B9 on the number of fatalities as a result of work-related injuries and work-related ill health refers to incidents arising during travel and, outside of the undertaking's responsibility (e.g. regular commuting to and from work). These incidents are subject to the applicable national legislation that regulates their categorisation as to whether these are work-related or not. Is the practice in your country to include such incidents as work-related fatalities?

**Yes/No/ Please explain your answer including references to the relevant legislation.**

Oui. Nous nous référons à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Nous faisons remarquer que cette question n'est pas du tout pertinente, puisqu'elle indique elle-même que la catégorisation des accidents du travail est régie par la législation nationale... Le fait qu'une législation nationale inclue les accidents qui surviennent sur le chemin du travail dans la définition des accidents du travail ne signifie pas pour autant qu'une norme ne peut pas les exclure. Voir nos remarques relatives à B9 pour de plus amples détails.

**Q17.** B10 (a) requires undertakings to disclose the relevant ratio of the entry level wage to the minimum wage, when a significant proportion of employees are compensated based on wages subject to minimum wage rules. This datapoint deviates from the disclosure requirement on adequate wages established in ESRS S1-10 – Adequate wages (from paragraphs 67 to 71) as a simplification (i.e., easier to collect). Do you consider that this requirement will provide relevant and comparable information?

**Yes/No/Please explain your answer.**

Oui, il s'agira d'informations pertinentes et comparables. Toutefois, le salaire de base/d'entrée variera en fonction du pays. Qu'en est-il des situations où il n'y a que des employées féminines ? Le concept de 'salaires adéquats' est trop complexe.

**Q18.** B11 was drafted to cover, in a simplified way, a description of the process to identify material impacts and a description of those for workers in the value chain, affected communities and consumers/end-users. This disclosure is an exception to the general approach in the Basic Module where materiality does not apply. **As a compromise, it was included as a voluntary disclosure.** Do you agree with this approach?

**Yes/No/Please explain your answer.**

Oui. Nous convenons qu'il est nécessaire pour les PME de prendre en considération et éventuellement de divulguer des informations sur la chaîne de valeur. Or, l'introduction du concept de matérialité uniquement pour le B11 pourrait compliquer la compréhension pour les PME.

La formulation actuelle est-elle conforme aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Voir nos remarques relatifs à B11. Les contenus ne sont pas clairs.

**Q19.** In order to help SMEs prepare the sustainability report, specific guidance has been developed for the Basic Module in paragraphs 87 to 167 of VSME ED. Do you think that it is useful for the preparation of the report? Do you think it is sufficient?

**Yes/No/Please explain your answer or add suggestions.**

Oui, utile et nécessaire, mais voir ci-dessus nos remarques générales ainsi que nos remarques spécifiques concernant les informations à fournir dans le cadre du module de base. Il convient d'améliorer considérablement certaines lignes directrices. Elles doivent fournir un accès direct aux informations nécessaires dans la langue nationale, être courtes et concises. Il conviendrait que l'on ne soit pas contraint à lire des centaines de pages afin de comprendre une déclaration (ce qui est actuellement le cas). Certaines autres lignes directrices pourraient simplement être omises, étant donné qu'elles sont répétitives et n'apportent aucune information supplémentaire. Il conviendrait également d'ajouter certains éléments aux orientations, par exemple une ligne directrice sur le B11 afin d'aider les PME à rendre compte de leur chaîne de valeur. Nous considérons également très pertinent d'ajouter des exemples pratiques supplémentaires.

c. Approach to materiality of matters and Principles for preparation (common to Narrative-PAT and Business Partners Modules)

**Q20.** Do you think that the language and approach to the Principles of Materiality to be applied to the Narrative-PAT Module and Business Partners (BP) Module are proportionate for the undertakings in scope? Please include your feedback in the table below:

VSME ED	Agree / Disagree	Comment
Impact materiality (paragraphs 46-50 in VSME ED)	désaccord	A l'exception des paragraphes 56 et 57, cette partie n'est pas du tout compréhensible, ni adaptée à une utilisation par les PME. Le concept de (double) matérialité est trop complexe pour être utilisé par les PME, comme il l'est pour le public en général, et devrait par conséquent être omis dans son intégralité.
Matérialité financière (paragraphes 51-55 de l'exposé-sondage sur les micro-environnements)	désaccord	Cf. ci-dessus.
Les parties prenantes et leur importance dans le processus d'analyse de la matérialité (paragraphes 56 et 57 du document VSME ED)	accord	Il convient de souligner à nouveau que les PME n'entrent PAS dans le champ d'application de la directive CSRD. Par conséquent, la VSME est uniquement là pour aider les patrons de PME à faire face à l'effet 'trickle down' et constitue une norme pour répondre uniquement aux demandes d'information de leurs partenaires commerciaux et pas du tout à celles d'autres parties prenantes. Les paragraphes 56 et 57 ne sont pertinents que lorsque l'entreprise prépare le module narratif.

**Q21.** The VSME ED requires to perform materiality analysis in order to disclose which of the sustainability matters listed in Annex B of VSME ED (which is the same as AR 16 of ESRS 1 *General requirements*) are material to the undertaking. Therefore, users will understand for which material matters the undertaking does not have Policies Actions and Targets (PAT) in place. This approach (like for ESRS Set 1) is designed to have a reliable depiction of what the undertaking is doing to address sustainability matters, avoiding greenwashing. At the same time, this approach only requires reporting the PAT (Policies, Actions and Targets) that the undertaking has in place. No information is required when they have no PAT in place for a material matter (in addition to the list of material matters itself).

In the VSME ED, the Narrative-PAT and Business Partners Modules require assessing the materiality of the matters, as it considers the disclosure of only material matters as essential information for users. **Do you agree with this approach?**

a) **For all respondents: Yes/No/Please explain your answer.**

Non. Nous nous opposons à ce que l'ED VSME exige la réalisation d'une analyse de matérialité afin de rapporter quelles aspects de durabilité énumérées à l'annexe B (il faut probablement entendre l'appendice B) sont essentiels pour l'entreprise. Nous nous opposons également à toute référence à l'ESRS 1. Cet appendice n'est qu'une longue liste de mots sans aucune information ou explication supplémentaires sur leur signification et leur portée exactes et n'est pas adaptée à une utilisation par des non-spécialistes. Il n'est acceptable qu'en tant qu'addendum au module narratif.

Voir nos remarques sur l'appendice B. Il témoigne de l'approche 'top down' des auteurs de l'ED VSME.

b) **For users only: Is the list of material matters essential for you?**

**Yes/No - Please explain your answer.**

**Q22.** As a way to simplify the materiality approach, whenever possible the notion of "report only if applicable" has been introduced. This filters information to be reported by undertakings on the basis of relevance. No disclosure is expected for a specific datapoint, when the undertaking's circumstances are different from those that would trigger disclosure of that specific datapoint, as described by the relevant provision in VSME ED. This is particularly important for the Basic Module, where no materiality analysis is foreseen and all the disclosures are to be reported, if applicable. Disclosures in the Business Partners module are to be reported are to be reported if they are applicable and for BP 5,7, 8, 9, 10 (for which the "if applicable" approach would not work) if they are relevant to the undertaking's business and organisation.

Do you agree with this approach?

**Yes/No/Please explain your answer.**

Non. Nous souscrivons pleinement à la notion de 'déclarer uniquement si applicable', qui est la logique même. Ne pas appliquer cette notion ajouterait une charge administrative totalement inutile pour les entrepreneurs. Cependant, nous ne souscrivons pas à ce qui est affirmé dans la Q22, à savoir que " *les déclarations reprises dans le module Partenaires commerciaux doivent être faites si elles sont applicables et pour les BP 5, 7, 8, 9, 10 (pour lesquels l'approche "si applicable" ne fonctionnerait pas) si elles sont pertinentes pour l'activité et l'organisation de l'entreprise* ". En effet, le paragraphe 25 de BP 5 stipule " si applicable ", tandis que dans les BP 5, 7, 8, 9 et 10, il convient d'ajouter " si applicable ", les auteurs du projet de norme ayant oublié que les indépendants qui n'emploient aucun salarié entrent également dans le champ d'application de la VSME.

**Q23.** Financial opportunities have been included only on an optional basis in VSME ED since the CSRD focused on negative impact when addressing SMEs. Do you agree?

a) **Yes, reporting for financial opportunities should be optional**

**b) No, reporting for financial opportunities is not needed for non-listed SMEs (focus on negative impacts only).**

a). **Oui**, le reporting pour les opportunités financières devrait être facultatif

Les réponses possibles et leur justification telles que formulées dans le questionnaire sont trompeuses et prêtent à confusion. Nous reconnaissons que les opportunités financières n'ont été incluses qu'à titre facultatif dans l'ED VSME. Toutefois, ce n'est pas parce que la directive CSRD s'est concentrée sur l'impact négatif lorsqu'elle visait les PME. Vu qu'il s'agit d'une norme volontaire, c'est aux PME de décider ce qu'elles rapportent, en tenant compte de leurs capacités et de leurs contraintes de temps. Les PME ne relèvent pas du champ d'application de la directive CSRD et, par conséquent, elles ne sont pas visées non plus. Or, les PME cotées sont bien visées et en effet, l'accent n'est mis que sur les impacts négatifs, ce que nous regrettons.

La réponse b, notamment " non " à la question, formule en fait une justification pour la réponse a).

Notre réponse est la suivante : il conviendrait que le reporting pour les opportunités financières soit facultatif, étant donné qu'il n'est pas nécessaire pour les PME non cotées et que l'accent est mis sur les impacts négatifs des PME.

**Q24.** Do you agree with the proposed principles for the preparation of the sustainability report for the Narrative-PAT and Business Partners Module in VSME ED? Please include your feedback in the table below:

<b>Principles for the preparation of the sustainability report (Narrative-PAT Module, Business Partners Module)</b>			
	<b>Agree</b>	<b>Disagree</b>	<b>Comment</b>
a) Time horizons (paragraph 40 in VSME ED)	X		<u>Paragraphe 39</u> : ce paragraphe peut être omis car il ne fait que répéter le titre de la section. <u>Paragraphe 40</u> : nous souscrivons aux horizons temporels proposés.
b) Coherence and linkages with disclosures in financial statements (paragraph 41 in VSME ED)	X		<u>Paragraphe 41</u> : ce paragraphe mentionne les " états financiers et autres rapports réglementaires ". Il serait préférable d'écrire " états financiers et/ou autres rapports réglementaires ". Il conviendrait d'expliquer ce qu'il faut entendre par " autres rapports réglementaires ". En outre, une guidance solide devrait être fournie sur la manière dont " les informations pourraient être présentées de manière à faciliter la compréhension des liens existant avec les informations communiquées dans les états financiers " d'une manière faisable pour les PME.

[PER EACH 'DISAGREE': please explain your reasoning]

Please add your comments, if any.

**d. Narrative-Policies, Actions and Targets (PAT)**

**Q25.** Do you agree with the content of the disclosures required by the Narrative-PAT Module of VSME ED? Please refer to Annex 2 *Basis for conclusions for VSME ED* for further detail. Please include your feedback in the table below:

VSME ED	OTHER RESPONDENTS: Do you have comments on this disclosure?
Disclosure N 1 - Strategy: business model and sustainability related initiatives	<p><u>Paragraphe 58, (a) et (b)</u> : Aucun problème pour fournir cette information. Nous sommes d'opinion que cela devrait faire partie du module de base, afin d'identifier l'entreprise. En outre, l'entreprise devrait indiquer si elle dispose de la personnalité juridique ou non.</p> <p><u>Paragraphe 58 (b)</u> : il convient de clarifier ce que l'on entend par " opérant dans des pays " : cela inclut-il également les pays vers lesquels une entreprise exporte ?</p> <p><u>Paragraphe 58 (c)</u> : il n'est pas admissible que les fournisseurs clés soient mentionnés de manière nominative ou qu'ils puissent être identifiés, cela faisant partie des secrets d'affaires.</p> <p>Il conviendrait de préciser ce que l'on entend par " canaux de distribution des clients ", quelle en est la portée ?</p> <p>Il conviendrait également de préciser ce qui doit être communiqué sur les " consommateurs ". (voir 56 et 57)</p> <p><u>Paragraphe 58 (d)</u> : il conviendrait de donner une guidance sur ce qui pourrait être mentionné sous les " éléments clés de la stratégie de l'entreprise qui concernent ou affectent les questions de durabilité ".</p>
Disclosure N 2 - Material sustainability matters	Question uniquement pour la PME elle-même.
Information N 3 - Management of material sustainability matters	/
Disclosure N 4 - Key stakeholders	/
Disclosure N 5 - Governance: responsibilities in relation to sustainability matters	/

**Q26. FOR PREPARERS ONLY:** If you anticipate that you will apply the Narrative-PAT module, have you implemented policies, actions and targets (PAT) and/or climate transition plans due to requests of counterparties in the value chain?

**Yes /No - Please explain.**



Pas d'application

**Q27. FOR USERS ONLY:** Are there any datapoint(s) missing from this module that you consider as essential to meet your information needs?

**Yes/No - Please specify the datapoint(s) and provide a rationale for your answer.**

Pas d'application. Cf. question 39.

**Q28.** N3 requires the disclosure of policies, actions and targets to manage material sustainability matters. There are other schemes used by SMEs requiring reporting of similar information, such as the European Eco-Management and Audit Scheme (EMAS – Regulation (EC) No. 1221/2009) regarding environmental policies, actions and targets. Do you see any potential for better alignment with those other reporting schemes?

**Yes/No - Please explain your answer.**

**Non.**

L'affirmation générale reprise dans la question est que " l'EMAS est utilisé par les PME ". En outre, l'EMAS apparaît trop compliqué. Bien qu'il comprenne certaines sections visant une simplification pour les PME, il n'en reste pas moins trop compliqué, contraignant et coûteux pour elles (et même pour les grandes entreprises) : c'est la raison pour laquelle il y a si peu d'entreprises enregistrées EMAS au sein de l'UE. Il s'agit d'un instrument qui ne peut être appliqué qu'avec l'aide d'un consultant externe et qui est certainement trop lourd pour une micro- ou petite entreprise. L'impact environnemental de la plupart des micro-entreprises n'est pas suffisamment important pour justifier son introduction avec toutes les lourdeurs administratives et les coûts qui y sont associés.

L'EMAS n'est pas à recommander pour les micro-entreprises et les petites entreprises. Toutefois, il est très difficile de supprimer la référence à l'EMAS, étant donné que ce système a été mis sur pied par la Commission européenne en prenant pour base la norme ISO 14.000 et en la rendant plus contraignante afin d'aboutir à de meilleures performances environnementales.

Par conséquent, nous préconisons d'accepter et de certifier des systèmes de management environnemental plus simples et de tenter d'introduire l'EMAS en tant que référence lorsque l'occasion se présente. Existe-t-il des alternatives ? L'UE ne reconnaîtrait que des systèmes de management environnemental formels et documentés (qui sont basés sur une approche erronée pour les micro- et petites entreprises : ils suivent l'approche quantitative, selon laquelle tout doit être mesuré et documenté sur papier, alors que pour les micro et petites entreprises, la meilleure approche serait qualitative, selon laquelle les autorités vérifient que le résultat est atteint sans imposer de procédure documentée). Par conséquent, la seule norme disponible est l'ISO 14.000, qui est toujours trop chère et bureaucratique, mais dans une moindre mesure que l'EMAS.

(Réponse identique à celle à la Q15)

#### e. Business Partners (BP) Module

**Q29.** While acknowledging the complexities of this calculation specifically for SMEs, the inclusion of greenhouse gas (GHG) Scope 3 emissions as the entity-specific dimension was considered an important element of disclosure in some sectors. The Business Partners Module includes an entity specific consideration for GHG Scope 3 emissions to guide undertakings in certain sectors and for which Scope 3 GHG emissions are material in addition to the disclosures envisaged in B3 Energy and GHG emissions (Basic Module). Do you agree with the inclusion of GHG Scope 3 emissions **in the Business Partner Module in the paragraph "Entity specific consideration when reporting on GHG emissions under B3 (Basic Module)"**?



**Yes/No - Please explain your answer.**

**Non.**

Nous convenons que les émissions Scope 3 constituent des indicateurs pertinents pour les PME qui œuvrent à atteindre l'objectif net zéro ainsi qu'une demande potentielle de la part de la chaîne d'approvisionnement. Toutefois, compte tenu des limitations en matières de ressources et d'un manque relatif de pouvoir en amont et en aval de leur chaîne de valeur, de nombreuses PME auront beaucoup de mal à obtenir des chiffres précis sur les émissions Scope 3. C'est un domaine dans lequel nous estimons qu'un calculateur d'émissions de GES de l'UE serait extrêmement utile pour que les PME puissent fournir une approximation comparable de leurs émissions Scope 3 sur la base d'une méthodologie adoptée par l'UE.

Paragraphe 69 : le Scope 3 n'est pas réalisable pour une PME, étant donné qu'elle n'aura généralement ni la possibilité ni le pouvoir d'obtenir ces informations de sa chaîne de valeur. Certes, il est mentionné " en fonction du type d'activités ", mais cela est trop vague. Cette demande d'information ne peut être acceptée que dans certains cas bien spécifiques et devrait faire partie des normes sectorielles spécifiques.

Paragraphe 70 : *les émissions indirectes de GES qui découlent de la chaîne de valeur d'une entreprise, en amont.... et en aval des activités de l'entreprise (p. ex. le transport et la distribution des produits de l'entreprise, l'utilisation des produits vendus, les investissements, etc.)*

Cette information a une portée considérable. Si quelqu'un souhaite faire un rapport à ce sujet, il doit cliquer vers des documents externes, tels que Corporate Value Chain (Scope 3) Standard | GHG Protocol et d'autres encore. Et si l'on fait cela, on n'y est pas encore, dans la mesure où ces documents renvoient à d'autres, il faut donc cliquer, lire, télécharger des PDF, etc. Des personnes possédant une formation scientifique et travaillant dans des bureaux d'études spécialisés le feront peut-être, mais cela prendra beaucoup de temps et encore plus d'argent... et un gérant de PME ne le fera/ ne sera jamais capable de le faire lui-même...

Il conviendrait d'ignorer les paragraphes 69, 70 et 71.

**Q30.** Do you agree with the content of disclosures required by the Business Partners (BP) Module of VSME ED? Please note that you can find the background for each Disclosure in the Annex 2 *Basis for conclusions for VSME ED* (BC130. to BC149). Please include your feedback in the table below:

<b>VSME ED</b>	<b>Comment (FOR ALL CATEGORIES OF RESPONDENTS)</b>
Disclosure BP1 - Revenues from certain sectors	<p><u>Paragraphe 74</u> : la publication des revenus provenant de certains secteurs, telle que demandée dans le BP 1, ne pose aucun problème aux PME. Nous estimons qu'elle pourrait même être <u>ajoutée sans le moindre problème au Basic Metric Module</u>. Elle devrait alors être placée soit à la fin du module de base, soit au début pour identifier l'entreprise (si un format numérique est disponible, le BP ne devrait apparaître que si applicable).</p> <p>Dans ce paragraphe, les termes " et/ou " devraient toutefois être remplacés par " ou ". (Veuillez noter que dans la Guidance, ces mots ne sont pas répétés et ne constituent pas des lignes directrices).</p> <p><u>Paragraphe 74 (a)</u> : stipule que " les armes controversées telles que... ". L'utilisation des termes " telles que " indique qu'il y a plus d'armes controversées ou qu'il est possible qu'il y en ait plus que celles mentionnées. La question de savoir si une arme est controversée ne peut être laissée à l'interprétation ou à l'opinion</p>

	<p>individuelle de l'entrepreneur/auteur. Par conséquent, les mots "telles que" devraient être supprimés pour garantir la sécurité juridique.</p> <p><u>Le paragraphe 169 Guidance</u> dans son intégralité n'apporte aucune information utile. Les points a) et b) ne font que répéter ce qui est déjà mentionné dans BP 1, si bien qu'ils n'offrent aucune ligne directrice. Au contraire, sa lecture est chronophage. En outre, il conviendrait de supprimer la phrase entière expliquant pourquoi les armes controversées sont interdites, étant donné qu'elle n'est pas pertinente et ne fait qu'ajouter du texte.</p> <p><u>Paragraphe 74 c)</u> Pour nos organisations membres (et dans le contexte plus large des PME européennes), le secteur le plus -et probablement le seul- pertinent dans ce contexte, qui entre en jeu ici est la distribution de combustibles fossiles (y compris le transport, le stockage et le commerce). Ce point c) n'est toutefois pas bien formulé. Il donne l'impression qu'une entreprise qui vend du pétrole doit également fournir une ventilation des recettes provenant du charbon et du gaz, même si ces deux secteurs ne génèrent pas de recettes. Cela ne devrait pas être le cas.</p> <p>En outre, la référence à un article d'un règlement n'est pas acceptable. On ne peut pas attendre d'un entrepreneur qu'il recherche cet article. Les informations nécessaires doivent être mentionnées dans la Guidance elle-même. Il convient de mentionner que la Guidance contient encore moins d'informations sur ce point, ce qui est contradictoire avec un document de guidance.</p> <p>Paragraphe 74 d). Très mal formulé et en plus il est renvoyé vers une note de bas de page. Là encore, il n'est pas acceptable qu'il faille chercher cet article. La lecture de la note de bas de page donne l'impression que le point d) ne s'applique qu'à "la fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques". Si c'est le cas, le point c) devrait le mentionner clairement, sinon il devrait être précisé de manière générale. Les informations complètes (le cas échéant) peuvent alors être fournies dans le document de guidance.</p> <p>Le paragraphe 170 de la Guidance devrait être ignoré, car il ne fournit aucune information supplémentaire à l'entrepreneur. Toutefois, nous comprenons qu'il donne une justification pour les informations demandées, ce qui est appréciable dans le contexte d'une consultation, mais qui ne devrait pas rester dans une norme. La justification apparaît en revanche assez floue, puisqu'il n'est pas mentionné quelle(s) législation(s) demande(nt) cette information. Cela aurait dû être mentionné ici en tant que note de bas de page. Nous ne comprenons pas non plus la signification du mot "critères".</p>
<p>Disclosure BP2 - Gender diversity ratio in governance body</p>	<p>Il est inacceptable que, par le biais d'une norme, de nouvelles obligations soient imposées aux PME alors qu'elles sont exclues du champ d'application de la législation. En effet, l'article 2 de la directive (UE) 2022/2381 concernant l'amélioration de l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein des directions des sociétés</p>

	<p>cotées et l'adoption de mesures connexes indique clairement que cela " s'applique uniquement aux sociétés cotées " et que " la présente directive ne s'applique pas aux micro, petites et moyennes entreprises ". La directive exclut donc explicitement les PME du rapport annuel (article 7). La publication demande des informations sur lesquelles les PME en général n'ont pas d'influence, car il s'agit très souvent d'entreprises familiales ou de sociétés de personnes, qui n'ont donc pas le choix des membres du conseil d'administration. Il n'existe pas non plus de législation obligeant les partenaires commerciaux d'une PME à leur fournir ces informations. Comme nous l'avons déjà mentionné, il n'est pas du tout correct d'affirmer au paragraphe 67 que " ce module fournit des données supplémentaires concernant les informations dont ont généralement besoin les partenaires commerciaux, les investisseurs et les prêteurs de l'entreprise ".</p> <p>Bien que ce point d'information doive être ignoré, ainsi que la Guidance 171-173 correspondante, nous proposons d'ajouter, conformément à la proposition du groupe 8, les informations nécessaires sur la propriété, qui sont des informations importantes pour toutes les parties prenantes. Ce (nouveau) point d'information devrait alors faire partie du module de base :</p> <p>"L'entreprise doit indiquer afin de cerner sa propriété, si elle est constituée en société anonyme, société en nom collectif ou entreprise unipersonnelle/en tant qu'indépendant. Les informations fournies comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) La forme juridique de l'organisation ;</li> <li>(b) Une description de la structure de propriété ;</li> <li>(c) dans le cas d'une société, une description des rôles et des responsabilités de son propriétaire ou de son (ses) gérant(s) ". </li></ul>
<p>Disclosure BP3 - GHG emissions reduction target</p>	<p>Paragraphe 76 : Étant donné que nous pouvons accepter que les PME doivent de toute façon calculer/estimer les émissions de GES conformément à B3, à condition qu'un outil de calcul simple et gratuit soit fourni, l'étape suivante logique est en effet de fixer un objectif annuel de réduction des émissions de GES, qu'il s'agisse de chiffres absolus ou de pourcentages...</p> <p>La Guidance donnée aux paragraphes 174-176 devrait être réécrite et simplifiée. Nous nous demandons pourquoi " les absorptions et les émissions évitées ne sont pas considérées comme des émissions ". En outre, qu'est-ce qui doit être considéré comme " une suppression et/ou une émission évitée " ? Ces termes doivent être clarifiés, s'ils sont conservés, mais nous ne voyons aucune raison de ne pas les inclure.</p> <p>La Guidance du paragraphe 177 est une fois de plus un critère top ambitieux : " .... Les entreprises devraient tenir compte des preuves scientifiques existantes sur l'atténuation des GES, ... l'objectif intersectoriel de réduction des émissions de GES, etc... ". " On ne peut pas attendre des entrepreneurs qu'ils soient informés des preuves scientifiques existantes sur l'atténuation des GES, qu'ils</p>

	<p>fassent des recherches et qu'ils étudient tout cela. Ceci devrait être supprimé.</p> <p>A notre avis, si nos remarques sont prises en compte, cette déclaration BP3 pourrait être ajoutée au module métrique de base.</p>
<p>Disclosure BP 4 - Transition plan for climate change mitigation</p>	<p>Paragraphe 78 : " L'entreprise fournit des informations sur son plan de transition pour l'atténuation des changements climatiques en expliquant comment les objectifs de réduction des émissions de GES sont compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris. " Même si cette information n'est applicable que si l'entreprise a adopté un tel plan de transition, le lien avec les 1,5°C de l'Accord de Paris n'a pas de sens pour une PME, puisqu'il oppose une seule micro/petite entreprise à un objectif global. Il s'agit d'une déclaration purement politique. Pour qu'elle soit pertinente, elle devrait encadrer les objectifs européens, nationaux ou régionaux en matière d'émissions de GES.</p> <p>Guidance du paragraphe 179: comme nous l'avons déjà mentionné, la Guidance correspondante ajoute un nombre très complexe d'informations supplémentaires qui ne sont pas demandées dans la norme elle-même. Cela va à l'encontre des bonnes pratiques en matière de normalisation, qui exigent que les informations nécessaires fassent partie de la norme elle-même ou y soient mentionnées.</p> <p>(c) " des voies ainsi que des indicateurs quantifiables qui peuvent être suivis tout au long de délais prédéfinis " : cela devrait être limité aux émissions de GES, si trop d'indicateurs doivent être identifiés, suivis, des objectifs fixés, etc., cela devient trop complexe et les PME abandonnent.</p> <p>(d) permettre une révision et une mise à jour régulières après consultation des parties prenantes, le cas échéant : Heureusement, il est dit ici " le cas échéant ". Toutefois, la consultation des parties prenantes devrait être omise car elle n'est pas adaptée à la réalité des PME.</p> <p>(e) couvrir l'ensemble de ses propres activités et, dans la mesure du possible, la chaîne de valeur, ou fournir une explication quant à toute limitation : si vous devez impliquer l'ensemble de votre chaîne de valeur, cela signifie en pratique de lourdes formalités administratives, de nombreuses PME recevant un questionnaire ou une liste de contrôle à remplir (parce que c'est nécessaire pour élaborer ce plan de transition complet), etc. Il convient de supprimer ceci.</p> <p>Ce point d'information BP 4 est trop complexe pour la majorité des PME et ne devrait pas faire l'objet d'une demande de rapport, car cela va à l'encontre de l'article 29c de la directive, qui stipule que les normes applicables aux PME doivent être " proportionnées et pertinentes par rapport aux capacités et aux caractéristiques des petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à l'échelle et à la complexité de leurs activités ", ce qui n'est pas le cas.</p> <p>Il n'est pas non plus clair quelle législation demande aux partenaires commerciaux de rapporter ces informations à leurs partenaires PME.</p>

Disclosure BP 5 -  
Physical Risks from  
climate change

Paragraphe 79 : " L'entreprise publie les effets financiers anticipés que les risques physiques liés au changement climatique peuvent avoir sur elle. Cette information n'est applicable que si l'entreprise est exposée à des risques physiques importants. Elle indique notamment : a) le montant monétaire et le pourcentage du total des actifs de l'entreprise qui peuvent être soumis à des risques physiques importants à court, moyen et long terme avant que des mesures d'adaptation au changement climatique ne soient envisagées, ventilées par risque physique aigu et chronique ; b) la proportion d'actifs exposés à un risque physique important pris en compte par les mesures d'adaptation au changement climatique ; c) la localisation des actifs importants affectés par des risques physiques importants ; d) le montant monétaire et la proportion (en pourcentage) des recettes nettes provenant de ses activités commerciales exposées à un risque physique important à court, moyen et long terme..... etc.... "

Nous voyons clairement l'utilité de cette information pour de nombreuses PME qui sont effectivement exposées à ces risques (qui sont bien décrits dans la Guidance 180) et qui pourraient avoir intérêt à les cartographier et à en rendre compte volontairement ( ! ) Nous voyons en effet un certain nombre de PME souffrir :

1. des sécheresses prolongées, qui ont également des conséquences économiques sur la chaîne agroalimentaire qui compte de nombreuses PME. Par exemple, les entreprises de transformation des fruits et légumes reçoivent des quantités de produits nettement inférieures et des livraisons plus irrégulières, ce qui se traduit par des coûts de production plus élevés et des pertes de chiffre d'affaires. Les pépiniéristes, les horticulteurs, etc. tentent de se prémunir contre les futures sécheresses (avec des interdictions de cueillette) en construisant des bassins tampons sur leurs sites, ce qui coûte également de l'argent. Les sécheresses plus fréquentes et plus longues entraînent davantage de problèmes de niveau d'eau, ce qui réduit le nombre de jours de navigation sur les voies navigables. Cela incitera peut-être certaines compagnies maritimes à utiliser des navires plus petits pour transporter les marchandises, mais cela augmente les coûts de transport, ce qui affecte directement et indirectement les PME liées à l'eau qui ont besoin d'être approvisionnées. Dans l'industrie, l'eau est également utilisée pour le refroidissement. Les faibles niveaux d'eau dans les rivières pendant les périodes sèches et les restrictions de captage qui en découlent rendent l'eau de refroidissement plus rare et peuvent mettre en péril la production dans certaines entreprises/secteurs. Les PME essaient de réutiliser l'eau autant que possible ou ont investi dans des mesures d'économie d'eau, des citernes plus grandes et des infrastructures tampons au cours des dernières années. Elles essaient de se préparer, ce qui nécessite des ressources financières.

2. Inondations et risque d'inondation : le changement climatique entraîne non seulement une augmentation des périodes de sécheresse prolongée et des vagues de chaleur, mais aussi des périodes de

	<p>précipitations localement intenses. Cela peut entraîner des inondations catastrophiques avec des dommages massifs aux infrastructures, ainsi que des dommages aux bâtiments, aux machines, aux fournitures, à la production et aux services des PME locales.</p> <p>3. Les vagues de chaleur en été, avec des températures localement très élevées qui provoquent des " coups de soleil " sur les fruits, par exemple des taches brûlées sur les pommes, les rendant invendables, ce qui a des conséquences économiques directes...</p> <p>Guidance 180 : Les risques physiques liés au climat découlent des effets des changements climatiques sur l'entreprise. Il devrait être possible de décrire cela. Comme mentionné ci-dessus, cela pourrait être utile pour les PME qui sont effectivement exposées à des risques tels que les sécheresses prolongées, les risques d'inondation, etc., et qui pourraient avoir un intérêt à les cartographier et à en rendre compte volontairement ( !). Toutefois, la dernière phrase n'est pas compréhensible pour une personne lambda, car elle fait référence au document SSP5-8.5 du GIEC, qui n'est connu que des experts (et aucune autre référence ou information n'est donnée). Il conviendrait d'élaborer une Guidance et des outils plus concrets et de les mettre gratuitement à la disposition des PME. Ce point d'information B5 pourrait donc être accepté dans le module de base.</p>
<p>Disclosure BP 6 - Hazardous waste and/or radioactive waste ratio</p>	<p>Paragraphe 80 : " Si l'entreprise produit des déchets dangereux et/ou radioactifs, elle rend public la quantité totale de déchets dangereux et/ou radioactifs produits (les déchets radioactifs sont définis à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil) " .</p> <p>Comme nous l'avons déjà mentionné dans nos commentaires sur le module de base B7 : tout d'abord, les PME doivent savoir clairement ce que l'on entend par " déchets dangereux " dans ce contexte : cela inclut-il les lampes, les batteries vides et mises au rebut, etc. Ensuite, il convient de préciser (dans la Guidance) ce qui peut constituer des déchets radioactifs : la référence à une directive du Conseil (Euratom) n'est pas acceptable. Cette référence constante à des documents externes devrait être évitée, car c'est ce qui décourage les gens. En outre, la définition de l'article 3, paragraphe 7, ne donne aucune information utile à un entrepreneur ((7) " <i>déchets radioactifs</i> ", <i>les matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée par l'État membre ou par une personne physique ou morale dont la décision est acceptée par l'État membre, et qui sont réglementées en tant que déchets radioactifs par une autorité de réglementation compétente en vertu du cadre législatif et réglementaire de l'État membre ; ...</i>).</p> <p>Il serait préférable de faire référence, dans la Guidance 181, à des exemples plus concrets dans le contexte des PME, tels que les détecteurs de fumée, ou à des exemples sectoriels tels que certains types d'équipements médicaux (pour le secteur médical).</p>



Disclosure BP 7 - Alignment with internationally recognized instruments	<p>Nous pensons qu'il s'agit d'une charge trop lourde pour les PME.</p> <p>Les entrepreneurs et les citoyens ne sont pas censés connaître les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ils doivent connaître et respecter la législation nationale. Ce n'est pas proportionnel.</p>
Disclosure BP 8 - Processes to monitor compliance and mechanisms to address violations	<p>Nous pensons qu'il s'agit de contraintes trop lourdes pour les PME.</p> <p>Les entrepreneurs et les citoyens ne sont pas censés connaître les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales ; ils doivent connaître et respecter la législation nationale. Comment peut-on demander à une micro-entreprise de mettre en place un système de contrôle développé pour des entreprises multinationales ? Ce n'est pas proportionnel.</p>
Disclosure BP 9 - Violations of OECD Guidelines for Multinational Enterprises or the UN Guiding Principles (including the principles and rights set out in the 8 fundamental conventions of the ILO Declaration and the International Bill of Human Rights)	<p>Nous pensons qu'il s'agit d'une contrainte trop lourde pour les PME.</p> <p>Voir BP 7 et 8 : Dans le cas d'une infraction à une législation nationale, il n'appartient pas à un citoyen/entrepreneur de l'évaluer par rapport aux textes internationaux mentionnés. Cela n'a rien à voir avec la durabilité. Ce n'est pas proportionnel.</p>
Disclosure BP 10 - Work-life balance	<p>Nous pensons (tout comme pour l'ESRS) que la mesure n'est pas pertinente pour évaluer correctement l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.</p> <p>Paragraphe 84 : cette information n'est pas pertinente. En effet, les personnes autorisées à prendre un congé pour raisons familiales et le champ d'application de ce congé sont définis dans la législation et donc généralement connus. Les informations demandées ne fournissent aucune information pertinente sur la durabilité de l'entreprise ou sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. La demande relative au pourcentage de personnes ayant pris un congé pour raisons familiales n'est pas non plus pertinente. Cette information doit être ignorée. La Guidance 189, 190 et 191 n'ajoute aucune information utile et doit quoi qu'il en soit être ignorée.</p>
Disclosure BP 11 - Number of apprentices	<p>Nous estimons que cette information n'est pas pertinente pour la plupart des secteurs (en particulier en tant que mesure d'un impact négatif).</p>

**Q31. FOR USERS ONLY:** Disclosures in this module are reported if applicable, with the exception of BP 5, 7, 8, 9, 10 that are omitted when considered not material. Do you agree with this approach?

**Yes/No - Please explain your answer.**

Pas d'application. Cf. question 39.



**Q32.** With reference to **disclosures BP 7, BP 8 and BP 9**, the objective of these three disclosures is to assess the SME's commitment to respecting human rights. The ED has used the terms in the Sustainable Finance Disclosures Regulation (SFDR), applicable to the financial market participants (for example banks), for consistency purposes. Are there alternative disclosures covering the same objective regarding the human rights of own workforce and that are more suitable than these disclosures?

**Yes/No - Please explain your answer including updated/proposed text.**

Non.

Nous considérons peu probable que les PME disposent des ressources nécessaires pour tirer des informations de documents longs, complexes et souvent de haut niveau, tels que principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et il conviendrait que les partenaires commerciaux tiennent compte de ce fait.

Nous préconisons de remplacer ces informations par des critères simples et objectifs susceptibles d'être relativement facilement réalisables à l'aide des informations dont disposent la plupart des PME sur leur personnel, etc.

Nous nous opposons à l'inclusion de ces déclarations. Voir nos remarques sur les BP 7-9. Des déclarations alternatives sont déjà disponibles dans le BP10. Nous ne sommes pas convaincus que ces informations soient nécessaires selon la SFDR.

**Q33.** Do you think that it would be beneficial to split the Business Partners (BP) Module into sub-modules depending on the nature of the user (for example "banks", "investors", "large corporates")?

Yes/No - Please explain your answer.

Oui, nous estimons qu'il serait très utile de diviser, si nécessaire, la norme VSME en fonction de la nature de l'utilisateur (banques, investisseurs, grandes entreprises) avec un organe commun aussi large que possible. Toutefois, l'objectif devrait rester de disposer d'un ensemble unique. La nécessité d'une telle division dépendra des résultats de la consultation.

**Q34.** Some of the questionnaires of banks and other business partners analysed by EFRAG Secretariat included also datapoints related to the EU-taxonomy regulation, despite non-listed SMEs being out of scope. EFRAG considered that preparing this information would be too complex for non-listed SMEs. We note that the EU Platform for Sustainable Finance may in the future make a proportionate tool for EU taxonomy available. In particular, to meet the technical criteria for inclusion in the climate mitigation taxonomy, large undertakings have to consider the greenhouse gas (GHG) emissions of their various economic activities. These undertakings will need data from their suppliers. Small and medium-sized enterprises (SMEs) playing a crucial role in these undertakings' supply chains may be asked to provide the following information voluntarily to streamline the process for themselves and their clients:

- SMEs whose activities fall under enabling activities of the Climate Delegated Act, e.g., categories 3.6 (Manufacture of renewable energy technologies) or 9.1 (Market research,

development and innovation), should disclose the emission savings of their technology compared to the bestperforming alternative.

Do you think that VSME ED should include this additional datapoint to cover EU-Taxonomy disclosures?

**Yes/No - Please explain your answer.**

Non. En outre, nous estimons qu'il est prématuré d'ajouter une telle information, qui ne serait pas pertinente pour la majorité des PME.

Étant donné que seules les PME dont les activités relèvent des activités habilitantes dans les termes de l'acte délégué sur le climat doivent déclarer volontairement ce point de données, nous estimons qu'il devrait en principe avoir sa place dans une norme sectorielle pour les PME. Une solution alternative pourrait consister à l'inclure en tant que point de données supplémentaire à la fin de la VSME, en indiquant clairement qu'elle ne s'applique qu'aux secteurs mentionnés.

**Q35.** In order to help SMEs prepare their sustainability report, specific guidance has been developed for the Business Partners Module in paragraphs 169 to 193 of VSME ED. Do you think that it is useful in the preparation of the sustainability report? Do you think it is sufficient?

**Yes/No - Please explain your answer.**

Non.

Les lignes directrices sont utiles et nécessaires, mais la Guidance fournie pour le module partenaires commerciaux est insuffisante et de très faible qualité, probablement en raison de contraintes de temps comme mentionné ci-dessus.

Il conviendrait de prévoir davantage de lignes directrices, d'outils et d'exemples pratiques.

**Q36. FOR USERS ONLY:** Are there any datapoint(s) missing from this module that you consider as essential to meet your information needs?

**Yes/No - Please specify the datapoint(s) and provide a rationale for your answer.**

Pas d'application.

**Q37. FOR USERS ONLY:** Appendix C of VSME ED reflects the SFDR, Benchmark, Pillar 3 datapoints in VSME ED. This is to support particularly banks and investor to compare the data between SMEs and larger clients and to allow for aggregation. Is Appendix C clear?

**Yes/No - Please explain your answer.**

Pas d'application.

**Q38. FOR USERS ONLY:** Do you think that the ability of VSME ED to replace the existing ESG questionnaires or other ESG information requests can be further increased, if some datapoints were added to VSME ED?

**Yes/No.**

**IF YES: please explain your answer.**

Cf. question 39.

**IF NO:** Why do you think that the ability of VSME ED to replace the questionnaires cannot be increased?

**[select one or more]**

- Sector-specific data is not suitable for a sector-agnostic VSME ED
- Data demands that are specific to your relationship with the SME and cannot be standardized ○ In this case: please explain your reasoning.
- Other reasons ○ In this case: please explain.

Pas d'application.

**Q39.** Please provide any further comments not addressed in part 1 or 2 of the questionnaire here:

[Comment box]

**Remarques spécifiques :**

- Des efforts considérables seront requis, tant au niveau européen qu'au niveau des États membres, afin d'informer les PME de l'existence de la VSME, de ses objectifs et des avantages qu'elles devraient tirer de l'adoption du reporting en matière de durabilité sur la base de la VSME.  
Afin d'atteindre l'objectif de réduction de la charge administrative liée à l'information sur la durabilité de la chaîne d'approvisionnement, il conviendra également de sensibiliser et d'éduquer les entreprises de plus grande taille sur ce que représente la VSME. Il est primordial que les grandes entreprises acceptent largement que BP comme un module analogue approprié pour leurs propres demandes d'information.
- À la page 2, il est indiqué que " dans ce questionnaire, sauf indication contraire, les termes "PME" et "entreprise(s)" désignent les micro, petites et moyennes entreprises non cotées qui relèvent du champ d'application de l'ED VSME ". En principe, ils devraient également viser les microentreprises cotées en bourse, puisqu'elles n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la directive CSRD. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'elles appliquent la norme LSME.
- Nous émettons des réserves au sujet des " informations sur les participants à l'enquête " à remplir. Bien que les organisations professionnelles, et en particulier les organisations de PME, constituent une part importante du groupe cible de la présente consultation, leur composition et leur origine exactes ne peuvent être déduites du questionnaire préparé à l'avance. En effet, ces organisations ne peuvent répondre que sous la rubrique " autres ". A notre avis, il sera impossible de déduire le point de vue PME à partir de celui du monde des affaires. Les organisations européennes ne peuvent pas s'identifier elles-mêmes. Pour les secteurs : on ne peut sélectionner qu'un seul secteur alors que les organisations de PME sont intersectorielles. Il s'agit là d'une information essentielle qui fait défaut. Les organisations de PME horizontales reflètent en effet la position commune de tous les secteurs.
- Dans la rubrique " préparateur ", le participant ne peut choisir que la catégorie des PME ou des SMP (*small practitioner accountant*), et non celle des grandes sociétés de comptabilité. Il est probable que les grands bureaux comptables répondront en tant que SMP, ce qui compromettra les résultats.
- Sous " utilisateur ", il aurait été utile de diviser les PME en micro, petites et moyennes entreprises.

- Nous craignons que les résultats de la consultation ne soient biaisés ; vu que les questions obligent à choisir entre Oui/Non et/ou Accord/Désaccord, ce qui ne laisse pas de place à une réponse plus équilibrée ou plus nuancée.
- Question 6. Sans objet. Nous estimons que cette question et cette demande sont trompeuses et non pertinentes : il aurait fallu demander le pourcentage de demandes d'informations nécessaires pour remplir leurs propres obligations légales en matière de durabilité qui sont couvertes par : 1. le module de base et 2. le module partenaires commerciaux. Il conviendrait également de se demander si les questionnaires utilisés sont adaptés aux PME, la plupart des questionnaires utilisés jusqu'à présent ne tenant pas compte de la taille des entreprises (et étant orientés vers les grandes entreprises) !
- La question 9 s'adresse uniquement aux entreprises et aux utilisateurs, et non aux organisations. Cependant, nous renvoyons à notre point de vue exprimé à la Q2.
- Dans la question 13, il est demandé aux préparateurs d'indiquer et de choisir entre " faisable "/" difficile à préparer "/" déjà déclaré dans le cadre d'autres systèmes de reporting ou réglementations ". Il convient de souligner que les sujets qui sont déjà déclarés dans le cadre d'autres systèmes de reporting ou réglementations peuvent néanmoins être difficiles à préparer. Il convient également d'en tenir compte, la Commission ayant promis de réduire de 25 % les obligations en matière de reporting. Même si certaines informations ne sont pas difficiles à préparer ou à obtenir, il convient d'évaluer s'il est vraiment nécessaire de les déclarer. L'effet cumulatif de toutes les informations doit être pris en compte afin d'évaluer si cette norme est " *proportionnée et adaptée aux capacités et aux caractéristiques des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités* ", comme le demande l'article 29c.1 de la directive CSRD. En outre, ce faut comprendre exactement par " *autres systèmes de reporting ou réglementations* " n'est pas clair. Cet élément variera probablement aussi en fonction du pays. Or, il s'agit d'un point important pour l'application du principe " only once ".
- Il convient de souligner que les PME ne relèvent PAS du champ d'application de la directive CSRD. Par conséquent, la VSME est là avant tout pour aider les propriétaires de PME à faire face aux conséquences de l'effet de ruissellement (" trickle down ") et constitue une norme pour répondre aux demandes d'information de leurs partenaires commerciaux et pas du tout à celles d'autres parties prenantes.
- Dans le questionnaire, la question (Q27) posée aux utilisateurs est de savoir " s'il manque des points de données qu'ils considèrent comme étant essentiels pour répondre à leurs besoins en matière d'information ". Comme indiqué précédemment, la VSME n'est conçue que pour répondre à l'effet de ruissellement (*trickle down*) ainsi qu'aux demandes d'information émanant des partenaires commerciaux des PME, et non des autres parties prenantes. En outre, aucune définition n'est donnée nulle part sur ce que l'on entend par " besoins en matière d'information ". Les besoins en matière d'information sont énormes, mais cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse exiger cela de quelqu'un sans justification et en abusant de son pouvoir de marché. La question aurait dû préciser si l'information est nécessaire afin de pouvoir répondre aux obligations de la CSRD. Nous craignons que les " utilisateurs " de tous bords ne dressent ici une énorme liste de " besoins en matière d'information " qu'il leur est agréable d'avoir et qui ne leur coûte rien.

- Partie 1, b Module de base

### Q13.

Nous ne souscrivons pas à l'affirmation reprise dans la Q13 selon laquelle " *l'entreprise devrait être en mesure de produire ces informations avec une aide limitée de consultants* ". Il conviendrait que la VSME puisse être mise en œuvre par des PME de toutes tailles et en particulier par des microentreprises, sans aucune aide de consultants, afin de limiter les contraintes en termes de coûts et de temps. En outre, il conviendrait que les autorités publiques mettent gratuitement à disposition des outils pour répondre à certaines des demandes d'information. Le fait que les informations demandées soient récurrentes dans les questionnaires existants n'est pas seulement discutable, mais n'est pas non plus pertinent. La seule raison pertinente pour inclure une information est qu'elle est nécessaire pour répondre aux besoins en matière d'information des " partenaires commerciaux " suite à la directive CSRD ou à d'autres législations de l'UE dans le domaine de la durabilité.

Paragraphe 18 : Comme nous sommes opposés à l'analyse de matérialité, jugée trop complexe pour les PME, la norme ne devrait faire aucune référence à ladite matérialité. Par conséquent, la phrase " *et aucune analyse de matérialité n'est nécessaire* " devrait être supprimée.

Paragraphe 20 : à saluer.

Remarque générale : aucune guidance n'est donnée pour les paragraphes 17-19, 21 (Point d'information B1 - Base de préparation), 22 (Point d'information B2 - Pratiques de transition vers une économie plus durable).

Comme mentionné dans nos " Commentaires généraux sur le questionnaire lui-même ", il est demandé aux préparateurs d'indiquer et de choisir entre " faisable "/" difficile à préparer "/" déjà déclaré dans le cadre d'autres systèmes de reporting ou réglementations ". Il convient de souligner que les sujets qui sont déjà déclarés dans le cadre d'autres systèmes d'information ou réglementations peuvent néanmoins être difficiles à préparer. Il convient également de tenir compte de cet élément, la Commission ayant promis de réduire de 25 % les obligations en matière de reporting. Même si certaines informations ne sont pas difficiles à préparer ou à obtenir, il convient d'évaluer s'il est vraiment nécessaire de les publier. L'effet cumulatif de toutes les informations doit être pris en compte afin d'évaluer si cette norme est " *proportionnée et adaptée aux capacités et aux caractéristiques des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité de leurs activités* ", comme le demande l'article 29c.1 de la directive CSRD. En outre, il n'est pas clair ce que l'on entend exactement par " autres systèmes de reporting ou réglementations ". Cet élément variera probablement aussi en fonction du pays. Or, il s'agit d'un point important pour l'application du principe " only once ".

### Q14. OUI.

Nous proposons d'ajouter, conformément à ce que le Cluster 8 a proposé, la communication des informations essentielles nécessaires relatives à la propriété, qui sont importantes pour toutes les parties prenantes. Ce (nouveau) *Disclosure Point* devrait alors faire partie du module de base :

*"L'entreprise doit indiquer afin de cerner sa propriété, si elle est constituée en société anonyme, société en nom collectif ou entreprise unipersonnelle/en tant qu'indépendant.*

*La déclaration doit inclure :*

*(a) La forme juridique de l'organisation ;*

*(b) Une description de la structure de propriété ;*

*(c) Dans le cas d'une société, une description des rôles et des responsabilités de son propriétaire ou de son (ses) administrateur(s).*

- Partie 1, d) Narratif - Politiques, actions et objectifs (PAT)

**Q25** : Remarque générale à mentionner : il conviendrait également de fournir des lignes directrices pour ce module. L'acronyme PAT n'apporte aucune information supplémentaire, il convient de le supprimer. En outre, il conviendrait de modifier le titre du module. Cela dit, nous estimons qu'à l'heure actuelle, le module PAT ne devrait pas faire partie de la VSME. Bien qu'il puisse être un instrument précieux, il n'est pas urgent et il serait préférable d'attendre l'application de la VSME et son évaluation afin d'aboutir à une norme plus solide pour les PME " de niveau avancé ", qui devrait être développée en collaboration avec les organisations de PME et en s'appuyant sur leurs expériences.

**Q 27** : Pas d'application. Cette question s'adresse uniquement aux utilisateurs. Or, il convient de signaler que la question est trop large (voir remarques générales) et qu'elle devrait être limitée aux informations nécessaires pour remplir les obligations légales des utilisateurs découlant de la directive CSRD et d'autres législations européennes, et limitée aux partenaires commerciaux des PME, et non pas à toutes les parties prenantes.

- Partie 1, e) Module Partenaires commerciaux (BP)

**Q30** : Nous ne souscrivons pas au nom de ce module, ni à la structure proposée. D'une manière générale, nous estimons que le contenu de la Guidance de cette partie est de très mauvaise qualité, probablement en raison de contraintes temporelles. En outre, les informations sont trompeuses et d'une simplicité dissimulée. Elles donnent l'impression d'être très simples, concises et limitées, alors que la Guidance correspondante ajoute un nombre très complexe de déclarations supplémentaires. Cela va à l'encontre des bonnes pratiques en matière d'élaboration de normes, qui exigent que les déclarations nécessaires fassent partie de la norme elle-même ou y soient mentionnées. Nous contestons également l'affirmation selon laquelle " *ce module fournit des points de données supplémentaires concernant les informations généralement requises par les partenaires commerciaux, les investisseurs et les prêteurs de l'entreprise* ". Cela n'a pas été confirmé dans les travaux préparatoires au sein de C8 et de SR TEG.

En outre, ce n'est pas parce que certaines de ces informations sont demandées par des partenaires commerciaux de leur propre initiative ou en raison de législations nationales existantes qu'elles doivent faire partie d'une norme européenne dont l'objectif est de réduire la multiplicité des questionnaires et d'avoir un contenu commun le plus large possible. Il convient de veiller à ce que la consultation publique apporte la preuve de la nécessité de l'ajout de certains points de données. Ce n'est pas parce que certains partenaires commerciaux ont besoin de certaines informations de la part de PME spécifiques d'un secteur spécifique que lesdites informations doivent faire partie d'une norme VSME générale. Ce type d'informations a peut-être sa place dans les normes sectorielles spécifiques. L'argument selon lequel certaines informations sont demandées dans les questionnaires existants ne tient pas la route, ces questionnaires ayant été rédigés avant la directive CSRD et n'ayant souvent aucun rapport avec la durabilité.

Il convient également de veiller à ce que certains partenaires commerciaux n'abusent pas de la situation en demandant des informations qui ne sont pas liées à la durabilité mais qui serviront à leurs (autres) activités commerciales.

Paragraphe 67 : par conséquent, il convient de le supprimer.

Paragraphe 168 - Guidance : ce paragraphe devrait être supprimé, car il constitue du bagage inutile et n'apporte aucune information supplémentaire. Nous estimons que le titre " Guidance " est à clarifier en tant que tel.



Liste des questions matérielles : [Paragraphe 68](#). Comme indiqué précédemment (principes de matérialité à appliquer), l'analyse de matérialité n'étant absolument pas adaptée aux PME et trop compliquée à réaliser, elle doit être supprimée. Il convient que ce paragraphe 68 et l'appendice B : Liste des questions de durabilité, soient également omis. Cet appendice n'est qu'une longue liste de mots sans aucune information ou explication supplémentaire sur leur signification et leur portée exactes, et pas adaptée à une utilisation par des non-experts.

- **Q31** : Pas d'application. Réservée aux utilisateurs. Nous tenons à faire remarquer que nous soutenons pleinement l'approche utilisée, à savoir que les informations à fournir dans ce module sont déclarées si elles sont applicables, comme c'est le cas pour le module de base. Toutefois, les BP 7, 8, 9 et 10 devraient également relever de cette approche, étant donné que les travailleurs indépendants sans salarié sont également couverts par la VSME. En revanche, nous nous opposons à l'inclusion des BP 7 à 10 mentionnés.
- **Q38** : Pas d'application. Pour les utilisateurs uniquement. Or, nous sommes d'avis que la référence aux questionnaires existants est exagérée et revêt trop d'importance. Ces questionnaires ont été développés avant l'adoption de la CSRD et de la SFDR. Il nous semble qu'en vertu de ces législations, ces questionnaires seront/devront de toute façon être adaptés pour correspondre à l'ESRS.
- Appendice A : Termes définis  
Voir nos remarques spécifiques sur certaines définitions de termes dans nos remarques sur la norme. Il conviendrait de raccourcir et d'améliorer cette liste.
- Appendice B : Liste des questions de durabilité.

Cet appendice n'est qu'une longue liste de mots sans aucune information ou explication supplémentaire sur leur signification et leur portée exactes. Elle n'est pas adaptée à une utilisation par des non-experts. Elle n'est acceptable qu'en tant qu'addendum au module narratif.

Lorsqu'il fait référence à l'ESRS, il va à l'encontre du principe accepté dans le rapport de laboratoire du PTF, point 176 " ... *Pour les raisons susmentionnées, les exigences en matière de reporting de durabilité des PME ne doivent pas simplement être une version simplifiée des exigences en matière de rapports de durabilité pour les grandes entités déclarantes. Celles-ci ne seraient probablement pas adaptées à l'objectif visé et s'avèreraient difficiles et coûteuses à produire. Au contraire, dans la mesure du possible, les normes relatives au reporting de durabilité spécifiques aux PME devraient être conçues séparément pour ces entreprises ("Think small first") tout en garantissant que les informations de durabilité fournies par les PME à l'aide de ces normes restent pertinentes pour le propriétaire-gérant, les utilisateurs en général et en particulier pour les parties prenantes plus importantes qui sont elles-mêmes soumises à des exigences en matière d'information sur la durabilité. Cela faciliterait l'interaction des PME avec leurs parties prenantes sur la base d'informations normalisées mais en même temps utiles à la prise de décision en matière de durabilité.* "

## Remarques générales

- Malgré les bonnes intentions, nous ne sommes pas sûrs que cette initiative contribuera effectivement à la réduction annoncée et nécessaire de 25 % des obligations d'information des PME. Cette réduction est pourtant absolument nécessaire.
- Nous faisons face à une énorme transition sur le plan climatique et de la réduction des émissions de CO2. Il s'agit également d'un énorme défi pour nos PME. Nous estimons que la VSME devrait en fait se limiter à cela et, par extension, à l'E de l'ESG. La valeur ajoutée des

obligations de reporting pour les S et G est extrêmement limitée pour les petites entreprises et les indépendants belges et pour la société.

- Nous avons particulièrement insisté sur l'importance du principe selon lequel le reporting devrait être réalisé autant que possible par le contractant lui-même (avec une contribution minimale de la part de consultants externes).
- Plus généralement, nous estimons qu'il convient d'éviter les demandes de reporting " illégales " (celles qui nécessitent une enquête/consultation approfondie, voir ci-dessus). Les PME belges ne devraient pas être tenues d'établir plus de rapports que dans d'autres pays, et ce qui se fait dans d'autres pays ne devrait pas non plus être utilisé pour imposer des obligations d'information supplémentaires aux PME belges. Le reporting EFRAG devrait pouvoir remplacer d'autres types de reportings (pas de cumul de rapports). De surcroît, le reporting ne devrait jamais être utilisé pour susciter une inspection.
- Des efforts considérables seront requis, tant au niveau européen qu'au niveau des États membres, afin d'informer les PME de l'existence de la VSME, de ses objectifs et des avantages qu'elles devraient tirer de l'adoption du reporting en matière de durabilité sur la base de la VSME. Afin d'atteindre l'objectif de réduction de la charge administrative liée à l'information sur la durabilité de la chaîne d'approvisionnement, il conviendra également de sensibiliser et d'éduquer les entreprises de plus grande taille sur ce que représente la VSME. Il est très important que les grandes entreprises acceptent largement que le module BP soit un module analogue approprié pour leurs propres demandes d'information.
- Toujours trop de jargon (voir remarques spécifiques), trop d'abréviations, la terminologie est trop difficile pour l'entrepreneur moyen.
- Nous accueillons favorablement la Guidance fournie mais... voir nos commentaires sur la Guidance.
- Les " questions générales " (sujets communs à la majorité des micro et/ou petites entreprises) devraient toujours passer en premier dans la norme. Il s'agit d'une règle de bonnes pratiques généralement acceptée pour la rédaction de formulaires et/ou de questionnaires. Les questions ou demandes d'informations qui ne sont valables que pour une partie ou une minorité des répondants doivent en principe figurer à la fin. Faute de quoi, le répondant aura l'impression que l'auteur du formulaire/questionnaire ne comprend pas sa situation, ce qui suscitera des réactions négatives (voir ci-dessous B4, B5).
- Conformément à la remarque précédente, la norme devrait contenir une déclaration générale selon laquelle toutes les informations contenues dans le rapport sont considérées comme se rapportant au pays dans lequel l'entreprise est enregistrée. Ce sera probablement en effet le cas pour 99% des PME. Une telle déclaration générale évitera des lourdeurs administratives : p. ex. voir l'indicateur B5 où le tableau (Basic Module Guidance page 27-paragraphe119) demande d'indiquer le pays.
- Bien qu'il s'agisse d'une bonne deuxième version (le C8 ayant fourni la première), bien présentée et détaillée, elle peut et doit être considérablement améliorée, vu qu'elle n'est pas adaptée à une utilisation par des dirigeants de petites entreprises. La VSME doit être complétée par un modèle de rapport. Un modèle bien conçu peut offrir un format structuré qui simplifie le processus de reporting pour les PME et permet aux parties prenantes d'interpréter et d'analyser facilement les informations fournies. Il est essentiel que la norme de reporting propose une Guidance claire et concise, spécifiquement adaptée aux caractéristiques et aux besoins uniques des PME. En particulier, les entreprises qui débutent dans le reporting ESG auront besoin de conseils sur la manière dont la VSME doit être appliquée dans la pratique. Des guides à remplir, des exemples de modèles complétés ainsi que le modèle de rapport peuvent s'avérer très intéressants pour les PME. Il conviendrait que ces guides fournissent des explications et des instructions sur la manière de remplir chaque section du modèle, afin que les PME puissent présenter leurs informations avec exactitude.

L'inclusion d'exemples illustratifs de modèles de rapport remplis peut être extrêmement utile pour les PME, en particulier pour celles qui ont peu d'expérience en matière de reporting.

- Les exemples réels peuvent servir de références pratiques et démontrer l'application des normes dans différents scénarios. La VSME devrait être conçue pour aider les PME qui sont motivées pour établir volontairement des rapports et pour servir d'outil de gestion des performances en matière de durabilité. Dans le même temps, il devrait tenir compte des exigences minimales des institutions financières et des grandes entreprises de la chaîne d'approvisionnement afin de répondre à leurs besoins en matière d'information. Il est essentiel que la VSME soit rédigée dans un langage commun, sans jargon, afin qu'elle puisse être facilement comprise et appliquée par les dirigeants de PME et/ou leurs conseillers. Nous demandons donc instamment que le projet fasse l'objet d'un examen approfondi en anglais simple afin de débarrasser le texte final de tout jargon technique inutile et d'adopter autant que possible un langage profane. Cela peut nécessiter de s'écarter des termes précis, des définitions et de l'articulation de l'ESRS. Le style d'écriture de ce document devrait être beaucoup plus simple et accessible, et surtout différent de celui de l'ESRS, qui est trop complexe. Il s'agit d'une norme volontaire : le langage utilisé ne doit pas devenir une barrière à l'entrée pour un dirigeant de PME qui n'est pas familier avec ce type de texte. Si un jargon difficile subsiste, ce que nous ne voulons surtout pas, des lignes directrices doivent être fournies pour " traduire " le contenu dans un langage compréhensible pour les petites entreprises, faute de quoi toutes les entreprises seront obligées de faire appel à des services externes pour ce reporting. L'objectif sous-jacent de cette norme volontaire est d'impliquer et d'encourager les PME non cotées en bourse à communiquer des informations en matière de durabilité et à réfléchir à leur modèle d'entreprise d'une manière différente, et nous devons donc les aider à rendre leur initiation à la communication d'informations en matière de durabilité aussi facile et attrayante que possible.
- Structure : l'explication N1 devrait, à notre avis, faire partie du module de base. " B8 Les effectifs " : devraient être placés au début de la norme, car toutes les informations générales sur l'entreprise devraient figurer au début, comme le propose C8.
- Le fait que le document de consultation officiel (le projet de VSME) et le questionnaire ne soient disponibles qu'en anglais va à l'encontre des règles européennes d'amélioration de la réglementation.

**Q40.** If you want to provide additional comments in a document on aspects not covered in the questionnaire, please upload your file here.

[Browse document]

--

**C) PART 3 : Value chain cap (Separate section on the value chain cap as determined by the ESRS LSME)**

Non-listed SMEs receive data requests from large undertakings, including due to reporting obligations in the CSRD.

Jointly with the consultation on VSME ED to the consultation on this voluntary standard for non-listed SMEs, EFRAG is also consulting on the content of ESRS for listed SMEs (ESRS LSME ED). While ESRS cannot result in large undertakings having to request disclosures that are not included in ESRS LSME ED (which sets the value chain cap from a legal perspective), the VSME ED is intended to play a key role in supporting SMEs, when they prepare the information needed

by large undertakings for ESRS reporting, as well as for other obligations including for business purposes. Therefore, VSME ED includes simplified disclosures that generally correspond to the reasonable expectations of ESRS Set 1 preparers (i.e. large undertakings that prepare their sustainability statement under ESRS). As a consequence, non-listed SMEs that apply VSME ED will in general be able to meet the data requests defined for value chain in ESRS LSME ED, except for very specific cases. These cases correspond to disclosures which are included in ESRS LSME ED (therefore SMEs may receive data requests from large undertakings relating to these disclosures, either due to their ESRS reporting obligations or for other obligations and business purposes), but are not included in the VSME ED, due to their excessive complexity for non-listed SMEs in general. They are principally of a sectorial nature (GHG Removals, substances of concern/high concern, resource inflows), mainly needed for management or specific arrangement purposes. More information is provided on these disclosures in Annex 3 [link].

Please note that the questions on the value chain cap here are the same as in the LSME questionnaire in part A2 and if you respond to both questionnaires, you do not need to repeat your answers.

**Q41.** Do you agree with the approach taken by EFRAG on the Value Chain Cap?

Yes/No.

Non

**If Yes: Please explain your answer.**

**IF No:** Are you willing to provide detailed feedback based on Annex 3?

- **If No: please explain your answer in brief.**

Comme indiqué précédemment, nous pensons que la longueur et la complexité de la LSME devraient être plus proches de celles de la VSME. Nous pensons également qu'une partie importante des informations sur les partenaires commerciaux qui suscitent des inquiétudes provient d'exigences sectorielles et qu'un ensemble simplifié d'informations sectorielles devrait être intégré dans la VSME. Nous pensons qu'il serait préférable que, lorsque les grandes entreprises demandent à leurs petits fournisseurs des informations en matière de durabilité pour satisfaire à leurs propres obligations d'information, elles soient obligées d'appliquer comme limite maximale la norme volontaire pour les PME au lieu de la norme pour les PME cotées en bourse.

- **If Yes:** Select the areas of disclosure (from the table below) for which you disagree with EFRAG conclusion (For further details please refer to Annex 3 [link])

AREA OF DISCLOSURE	DISAGREE [ALLOW MULTIPLE SELECTION]	IF DISAGREE: EXPLAIN WHY REFERRING SPECIFICALLY TO CONTENT OF ANNEX 3
1. SBM-1, SBM-3, IRO-1 : for both LSME and VSME EDs the conclusion is that no undue effect expected from ESRS reporting		

2. Policies, Actions and Targets (PAT): for both LSME and VSME EDs the conclusion is that no undue effect expected from ESRS reporting		
3. Climate Transition plan (Section 3 Actions - AR 6 and AR11): for both LSME and VSME EDs the conclusion is that no undue effect expected from ESRS reporting		
4. GHG emissions (E1-2 GHG emissions – Scope 3): for both LSME and VSME EDs the conclusion is that no undue effect expected from ESRS reporting.		
5. GHG removal (E1-3 GHG removals): No undue effect on LSMEs expected from ESRS reporting. Additional information (not for ESRS reporting but for the implementation of possible specific arrangements) may be needed beyond VSME but is too specific to be covered by VSME ED.		
6. Substances of concern and substances of very high concern (E2-2 Substances of concern and substances of very high concern): No undue effect on LSMEs expected from ESRS reporting. Additional information (not for ESRS reporting but for the implementation of possible specific arrangements) may be needed beyond VSME but is too specific to be covered by VSME ED.		
7. Resource inflows (E5-1 Resource inflows): for both LSME and VSME EDs the conclusion is that no undue effect expected from ESRS reporting		
8. Entity specific disclosures: For both EDs: Perspective 1: Possible trickle-down effect under specific arrangements to allow Set 1 preparers to cover material sector and/or to disclose entityspecific information including value chain. Perspective 2: not applicable, as the datapoint cannot be defined (due to entityspecific nature of the disclosure).		

**Q42.** Do you have any other comment on value chain?

[Cf. ci-dessus.](#)